



23 octobre 2023

CEPEJ-GT-EVAL(2023)5rev1

Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

Groupe de travail sur l'Évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL)

Étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques : les agents d'exécution

Contribution de l'Union Internationale des Huissiers de Justice (UIHJ)

Note : Ce document est une contribution rédigée par l'Union internationale des huissiers de justice¹ (UIHJ)² principalement sur la base des données 2020 recueillies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

Les analyses exposées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. La CEPEJ ne garantit pas l'exactitude des données, analyses, opinions et/ou conclusions de cette étude. La CEPEJ – ou toute personne agissant en son nom – ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Ces données ont été collectées non seulement dans les États membres du Conseil de l'Europe, mais également en Israël (ISR), au Kazakhstan (KAZ) et au Maroc (MAR). Sauf précisions contraires, les analyses figurant dans la présente étude intègrent donc les réponses en provenance de l'ensemble de ces États ou entités. Il convient de mentionner que les trois États observateurs n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des médianes et des moyennes européennes. Ces dernières sont basées uniquement sur les données fournies par les États/entités membres du Conseil de l'Europe.

¹ Guillaume PAYAN, Professeur à l'Université de Toulon (France)

² <https://www.uihj.com>

Table des matières

I. Exécution des décisions de justice en matières civile, commerciale et administrative	4
1. Organisation de la profession d'agent d'exécution.....	4
1.1. Qualifications requises des agents d'exécution	4
1.1.1 Conditions préalables	4
1.1.2. Formation continue.....	5
1.2. Statut des agents d'exécution	6
1.3. Compétences des agents d'exécution	8
1.3.1. Activités de mise à exécution des décisions	8
1.3.2. Autres activités des agents d'exécution	10
1.4. Répartition des agents d'exécution	11
1.4.1. Nombre d'agents d'exécution	11
1.4.2. Taux de féminisation de la profession.....	15
2. Réalisation des procédures d'exécution.....	18
2.1. Informations patrimoniales accessibles.....	18
2.2. Délais d'exécution	20
2.3. Coût de l'exécution	21
2.4. Place des nouvelles technologies de l'information et de la communication	22
3. Contrôle des opérations d'exécution	23
3.1. Supervision	24
3.1.1. Autorités de contrôle.....	24
3.1.2. Objet du contrôle	26
3.2. Discipline	27
3.2.1. Nombre de procédures disciplinaires engagées	29
3.2.2. Nombre de sanctions disciplinaires prononcées	29
3.3. Plaintes	30
II. Exécution en matière pénale	31
1. Autorités responsables de l'exécution des décisions en matière pénale	32
2. Taux de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions pénales	32
III. Tendances et conclusions	33

L'exécution efficace des décisions de justice fait partie intégrante des exigences du droit à un procès équitable consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'important arrêt du 19 mars 1997 *Hornsby contre Grèce*³. De même, dans son arrêt du 22 juin 2004 *Pini et Bertani et autres contre Roumanie*, la Cour a affirmé que les agents d'exécution « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit »⁴.

Eu égard au volume d'affaires en instance devant la Cour et aux instruments adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'exécution, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a décidé de porter une attention particulière à cette question.

En matière non pénale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en septembre 2003, deux Recommandations pertinentes dans le domaine de l'exécution, en l'occurrence : la Recommandation Rec(2003)16 et la Recommandation Rec(2003)17. Alors que la première se focalise sur l'exécution des décisions de justice en matière administrative, la seconde vise principalement la matière civile et commerciale. Dans cette dernière, l'« *exécution* » est définie comme « *le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé* ». De même, la notion d'« *agent d'exécution* » correspond, quant à elle, à « *toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'État à mener une procédure d'exécution* ». Cette définition – qui est retenue dans le contexte de la présente étude – part du principe que l'agent d'exécution peut avoir un statut public (par exemple, un juge ou un fonctionnaire du tribunal agissant sur sa délégation) ou privé (par exemple, un huissier de justice ou commissaire de justice), étant entendu que les deux statuts peuvent coexister dans un même État (régime mixte).

Dans le prolongement de la Recommandation Rec(2003) 17⁵, la CEPEJ a adopté, en décembre 2009, ses Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution (CEPEJ(2009)11REV2)⁶. Cette même année, une étude spécifique – rédigée sous l'égide de la CEPEJ – a également été consacrée à ce sujet⁷.

En décembre 2015, la CEPEJ a franchi une étape supplémentaire dans le traitement de la problématique de l'exécution, en élaborant un Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice (CEPEJ(2015) 10)⁸. Avec ce guide, la CEPEJ porte son attention sur la réception, dans les droits nationaux, des principes consacrés dans la Recommandation Rec(2003)17 et développés dans les Lignes directrices de 2009. Ces différents documents décrivent les tâches et les devoirs des agents d'exécution ainsi que les règles relatives à la procédure d'exécution⁹, de même que les droits et obligations du demandeur¹⁰ et du défendeur¹¹.

³ Req. n°18357/91, § 40.

⁴ Req. n°s78028/01 et 78030/01, § 183. Voir égal. Cour EDH, 10 février 2011, 3A. *CZ S.R.O. contre République Tchèque*, n°21835/06, § 62.

⁵ Voir aussi Conseil Consultatif des Juges Européens, Avis n°13 (2010) sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires (CCJE(2010) 2 final, 19 novembre 2010) ainsi que, dans une moindre mesure, Conseil Consultatif des Procureurs Européens, Avis n°3(2008) sur le rôle du Ministère public en dehors du système de la justice pénale (CCPE(2008) 3, 21 octobre 2008).

⁶ Ci-après : « Les lignes directrices sur l'exécution ».

⁷ J. LHUILLIER, D. SOLENIK, G. NUCERA, J. PASSALACQUA, *L'exécution des décisions de justice en Europe*, Études de la CEPEJ No. 8, 2009.

⁸ Ci-après : « Le guide des bonnes pratiques en matière d'exécution ».

⁹ La « Procédure d'exécution » est ici entendue comme l'« ensemble des formalités et des actes légalement requis pour mettre en œuvre une mesure conservatoire et/ou une mesure d'exécution dans une affaire donnée » (définition retenue dans le Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice, préc.).

¹⁰ Le « demandeur » ou « créancier » correspond à la « partie qui recherche l'exécution » (ibid.).

¹¹ Le « défendeur » ou « débiteur » est, quant à lui, la « partie, tenue d'une obligation de payer, de faire ou de s'abstenir de faire, à l'encontre de laquelle l'exécution est recherchée » (ibid.).

La présente étude spécifique de la CEPEJ sur les professions juridiques consacrée aux agents d'exécution s'inscrit dans cette dynamique générale.

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car la mise en œuvre d'une procédure d'exécution n'est pas automatique. Il appartient à la partie ayant obtenu gain de cause de décider de demander, le cas échéant, l'exécution de la décision de justice. Cette étude – dont la rédaction a été confiée à l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) – ne s'intéresse donc pas tant au taux d'exécution des décisions de justice, qu'à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution. La CEPEJ, au travers de son questionnaire d'évaluation des systèmes judiciaires, a néanmoins essayé de mesurer la durée moyenne de la procédure d'exécution, qui est une des composantes du délai raisonnable des procédures pris en considération dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre du droit à un procès équitable.

Dans le but de réaliser l'actuelle édition de l'étude spécifique relative aux agents d'exécution, la CEPEJ a enrichi son évaluation des systèmes judiciaires de nouvelles questions. À titre d'exemples, certaines concernent le déploiement des nouvelles technologies de la communication et son incidence sur la formation continue des agents d'exécution ou sur le déroulement des procédures civiles d'exécution. D'autres ont trait à l'importante problématique de la recherche des informations relatives au débiteur et à son patrimoine ou encore à la détermination de la personne devant supporter le coût de l'exécution. D'autres encore sont relatives aux procédures civiles d'exécution pouvant être mises en œuvre par les agents d'exécution (au titre des nouvelles données, figurent : les mesures conservatoires portant sur les meubles ou les immeubles, les saisies de bateaux et de navires, la saisie des aéronefs, la saisie des avoirs dématérialisés et les ventes d'actions/valeurs mobilières). À l'inverse, les questions relatives à la structure organisationnelle des agents d'exécution et celles portant sur l'existence de normes de qualité ayant été retirées du questionnaire soumis aux États ou entités, les données et analyses afférentes ne figurent plus dans la présente édition de l'étude spécifique.

Avant de présenter les tendances et les principales conclusions tirées de l'analyse des données recueillies auprès des États ou entités participant au dernier Rapport d'évaluation, seront tour à tour examinées l'exécution des décisions de justice rendues en matières civile, commerciale et administrative ainsi que l'exécution des décisions de justice prononcées en matière pénale. En effet, en matière pénale, l'exécution des peines est de nature différente. Elle concerne la puissance publique, souvent sous la surveillance du juge, et dépend des choix de politique pénale. Ses spécificités justifient un examen séparé.

I. Exécution des décisions de justice en matières civile, commerciale et administrative

Cette étude s'intéresse tant aux procédures civiles d'exécution, qu'aux professionnels chargés de leur mise en œuvre. Dans cette perspective, seront successivement envisagées l'organisation de la profession d'agent d'exécution, la réalisation des procédures d'exécution ainsi que le contrôle des opérations d'exécution.

1. Organisation de la profession d'agent d'exécution

L'organisation professionnelle des agents d'exécution peut être appréciée au regard des qualifications requises pour exercer cette profession, du statut de ces professionnels, des règles régissant leur compétence ou encore de leur répartition.

1.1. Qualifications requises des agents d'exécution

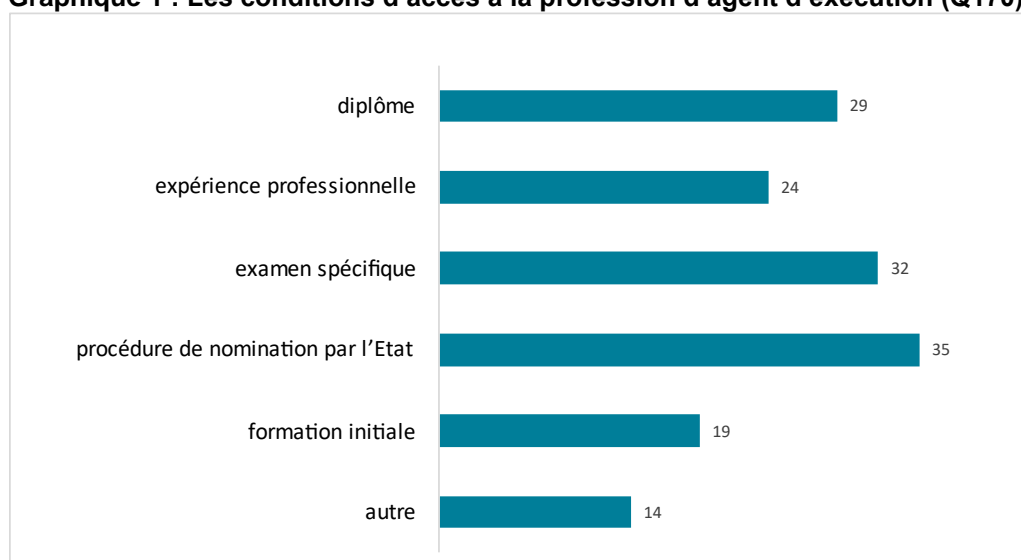
Les qualifications requises pour exercer la fonction d'agent d'exécution peuvent être appréciées non seulement au moment de l'accès à la profession, mais également – dans une certaine mesure – tout au long de la carrière avec l'exigence d'une formation continue.

1.1.1 Conditions préalables

En Europe, il est très souvent exigé des candidats à un poste d'agent d'exécution d'avoir accompli un stage pratique et/ou d'être titulaires d'un diplôme juridique. Les aptitudes requises pour exercer la profession placent ainsi les agents d'exécution au même niveau d'attentes et de formation que les juges, les notaires et les avocats.

Sur les 46 États ou entités qui ont répondu au questionnaire, 30 (29 États/entités membres et le **Kazakhstan**) mentionnent l'exigence d'un diplôme et 33 (32 États/entités membres et le **Kazakhstan**) signalent la tenue d'un examen spécifique pour devenir agent d'exécution. Bien que cela apparaisse moins nettement que dans les exercices précédents, il semble y avoir une certaine corrélation entre, d'une part, le statut (public ou privé) des agents et, d'autre part, l'existence d'une formation initiale ou d'une procédure de sélection finale. Les États ou entités dans lesquels il n'existe ni formation initiale spécifique ni examen confient souvent l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires de l'administration de la justice sous l'autorité d'un juge compétent ou à des employés des tribunaux (**Danemark, Finlande, Islande, Malte, Norvège, Irlande du Nord (RU)**). Inversement, il existe une formation initiale ou une procédure de sélection finale dans la quasi-totalité des États où les agents d'exécution ont un statut exclusivement privé (**Andorre** faisant exception).

Graphique 1 : Les conditions d'accès à la profession d'agent d'exécution (Q170)

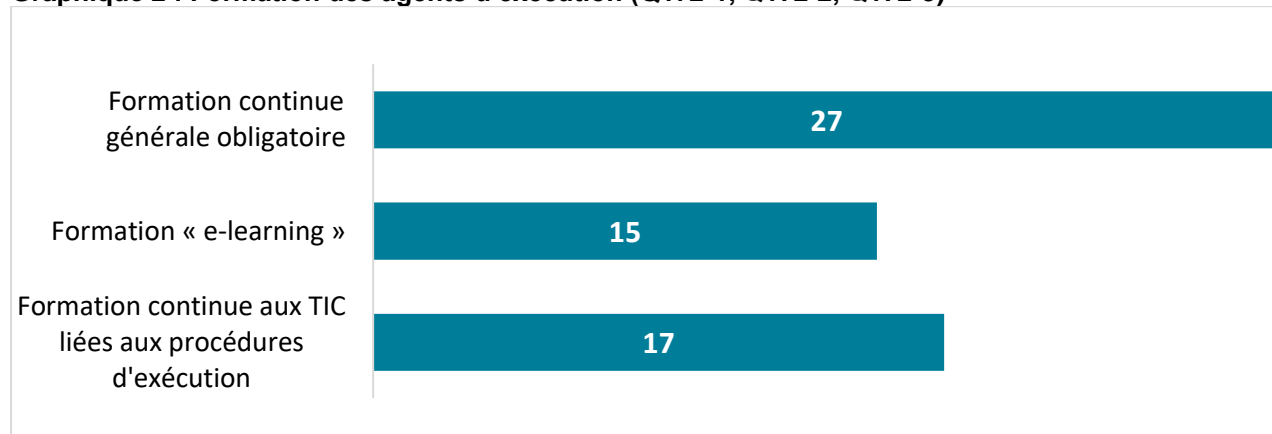


Dans une très large majorité des États ou entités (35 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), une procédure de nomination est prévue. Il est à préciser que dans la quasi-totalité d'entre eux, la durée de nomination est indéterminée. Cette précision est à distinguer de celle relative à l'existence d'un âge de départ à la retraite. Dans 30 États ou entités, cet âge est égal ou supérieur à 65 ans. Alors que l'**Arménie** et l'**Azerbaïdjan** annoncent respectivement l'âge de 55 et de 60 ans, dans d'autres pays cet âge n'est pas défini par la loi (ex. **Géorgie, Portugal**). Cet âge peut également varier en fonction du lieu (ex. **Allemagne**, au regard des Länder), du sexe (ex. **Roumanie, République slovaque**) ou du statut (ex. **Espagne**) de l'agent d'exécution.

1.1.2. Formation continue

Si la formation professionnelle initiale des agents d'exécution est fondamentale pour une bonne administration de la procédure d'exécution, il en va de même de la formation continue qui est tout aussi importante pour inculquer les responsabilités de l'agent d'exécution et garantir l'uniformité des compétences dans la profession.

Graphique 2 : Formation des agents d'exécution (Q172-1, Q172-2, Q172-3)



Il résulte du point 26 des Lignes directrices sur l'exécution, adoptées par la CEPEJ en décembre 2009, que les agents d'exécution devraient être soumis à un système de formation professionnelle continue obligatoire¹². Par définition, cette formation est dispensée aux agents déjà en activité et se distingue de la formation initiale spécifique dont peuvent bénéficier les personnes qui prétendent à exercer ces fonctions.

En 2020, un tel système est prévu dans plus de la moitié des États ou entités ayant répondu (29 sur 47 (27 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), soit 61,7%). À titre de comparaison, en 2018, cette solution trouvait application dans environ 57% des États (27 sur 47) et en 2014, dans 46% d'entre eux (21 sur 46). On perçoit ainsi une tendance allant vers une généralisation de la formation continue obligatoire des agents d'exécution.

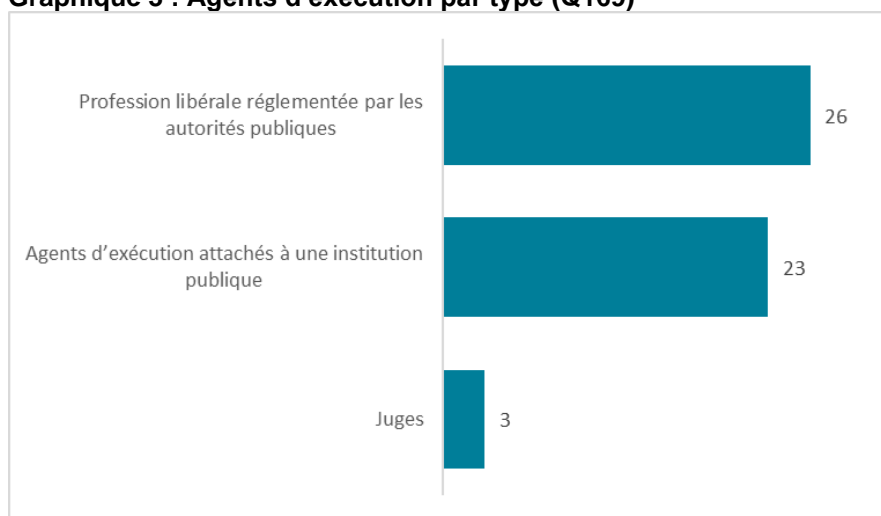
Pour la réalisation de l'actuelle édition de l'étude spécifique de la CEPEJ sur les agents d'exécution, le questionnaire à destination des États s'est enrichi de nouvelles interrogations relatives à l'incidence des nouvelles technologies de la communication en matière de formation continue. Il ressort que dans plus d'un tiers des États ou entités, a été mis en place un système de formation en ligne (e-Learning) pour ces professionnels (soit 16 sur 47 (15 États/entités membres et **Israël**)). Dans le même ordre d'idées, 17 États ou entités membres et **Israël** déclarent que les nouvelles technologies de la communication sont incluses dans le système de formation continue relatif aux procédures d'exécution.

1.2. Statut des agents d'exécution

Tous les États ou entités ayant répondu à cette partie du questionnaire de la CEPEJ ont défini un statut pour les agents d'exécution.

¹² *Adde*, CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc., spéc., point 19.

Graphique 3 : Agents d'exécution par type (Q169)



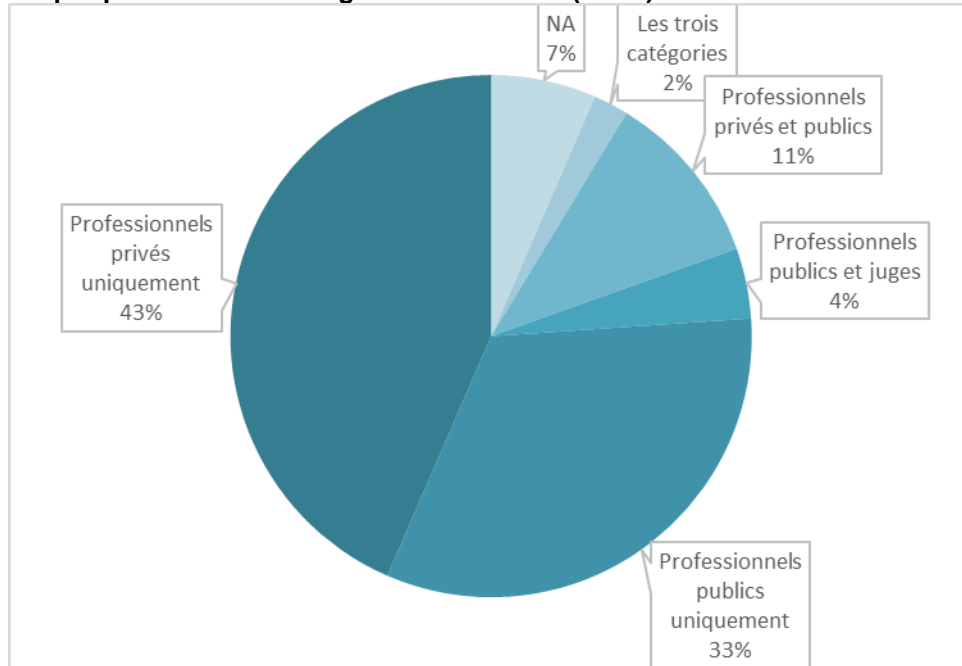
De façon générale, le statut des agents d'exécution peut se décliner en un statut public, un statut privé ou en une combinaison de statuts. Parmi les 45 réponses obtenues au questionnaire, pour 2020, ces professionnels ont uniquement un statut privé dans 21 États ou entités (pour 18 dans l'exercice précédent) ; dans 17 États ou entités, ils ont uniquement un statut public et il existe une mixité de statuts dans 7 États ou entités.

Dans le même ordre d'idées, dans 28 États ou entités (26 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), tout ou partie des agents d'exécution exercent leurs activités en qualité de professionnels libéraux, sous le contrôle d'une autorité publique. Il peut s'agir d'officiers ministériels, à l'image des huissiers de justice (ou commissaires de justice) qui exercent en **Belgique**, **France**, au **Luxembourg**, ou aux **Pays-Pays**.

À titre de comparaison, dans 24 États ou entités (23 États/entités membres et **Kazakhstan**), ces professionnels sont attachés à une institution publique, alors que dans trois États/entités ils ont le statut de juge. Dans plusieurs États, les agents d'exécution sont des greffiers et des juges-assistants (**Danemark**) ou des secrétaires juridiques (**Espagne**). En **Suisse**, plusieurs systèmes existent et varient d'un canton à l'autre.

Si l'on observe des variations dans les données recueillies par la CEPEJ au fil des évaluations successives des systèmes judiciaires, la prépondérance du statut privé sur le statut public ne se dément pas.

Graphique 4 : Statut des agents d'exécution (Q169)



1.3. Compétences des agents d'exécution

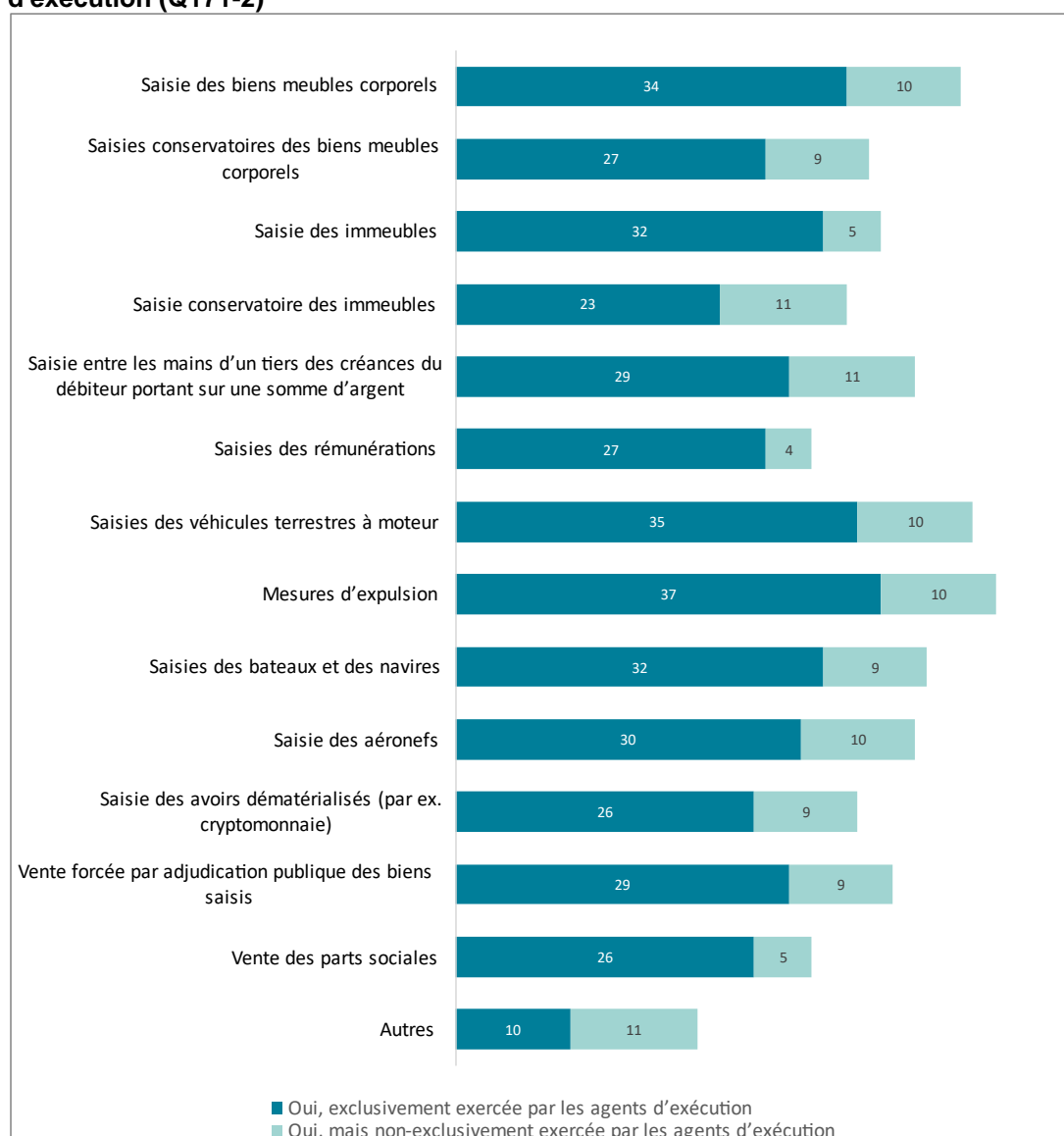
1.3.1. Activités de mise à exécution des décisions

Au titre des activités exercées par les agents d'exécution, figure au premier chef la mise en œuvre – le plus souvent de manière exclusive – des procédures civiles d'exécution prévues par la loi de l'État dans lequel ils exercent.

Conformément au point 33 des Lignes directrices sur l'exécution, « *les agents d'exécution définis par la loi du pays devraient avoir la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution, dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi* ». Ce point se poursuit en précisant que les « *États membres devraient envisager la possibilité que les agents d'exécution soient seuls compétents pour : exécuter les décisions de justice et autres titres ou actes en forme exécutoire [et] réaliser l'ensemble des procédures d'exécution prévues par la loi de l'État dans lequel ils exercent* ». Dans le sillage de ces dispositions, on peut lire, au point 36 du Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution adopté en 2015 par la CEPEJ, que les États « *pourraient être dotés d'un arsenal législatif comportant des procédures d'exécution adaptées [...] à la composition multiple des patrimoines (biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, immatriculés ou non immatriculés)* ».

Afin de prendre la mesure du respect de ces préconisations en droit positif, le questionnaire soumis aux États porte sur la mise en œuvre par les agents d'exécution des principales procédures civiles d'exécution. La liste des procédures concernées a été complétée, en 2020, avec les mesures conservatoires portant sur les meubles ou les immeubles, les saisies de bateaux et de navires, la saisie des aéronefs, la saisie des avoirs dématérialisés et les ventes des parts sociales.

Graphique 5 : Procédures civiles d'exécution relevant de la compétence des agents d'exécution (Q171-2)



Plus précisément, pour les 46 États ou entités ayant répondu au questionnaire, ainsi en est-il de : la saisie des biens meubles corporels (46 États ou entités, dont 34 à titre exclusif), la saisie de véhicules à moteur (46 États ou entités, dont 35 à titre exclusif), l'expulsion (49 États ou entités, dont 37 à titre exclusif), les saisies de bateaux et de navires (42 États ou entités, dont 32 à titre exclusif), la saisie d'aéronefs (42 États ou entités, dont 30 à titre exclusif), la saisie d'une créance de somme d'argent auprès d'un tiers (ex. une banque) (41 États ou entités, dont 29 à titre exclusif), la vente aux enchères publiques de biens saisis (40 États ou entités, dont 29 à titre exclusif), la saisie immobilière (38 États ou entités, dont 32 à titre exclusif), les mesures conservatoires portant sur des biens meubles corporels (37 États ou entités, dont 27 à titre exclusif), la saisie des avoirs dématérialisés (37 États ou entités, dont 26 à titre exclusif), les mesures conservatoires portant sur des biens immeubles (36 États ou entités, dont 23 à titre exclusif), la vente des parts sociales (33 États ou entités, dont 26 à titre exclusif), la saisie des rémunérations du débiteur (31 États ou entités, dont 27 à titre exclusif) et « autres » (23 États ou entités, dont 11 à titre exclusif).

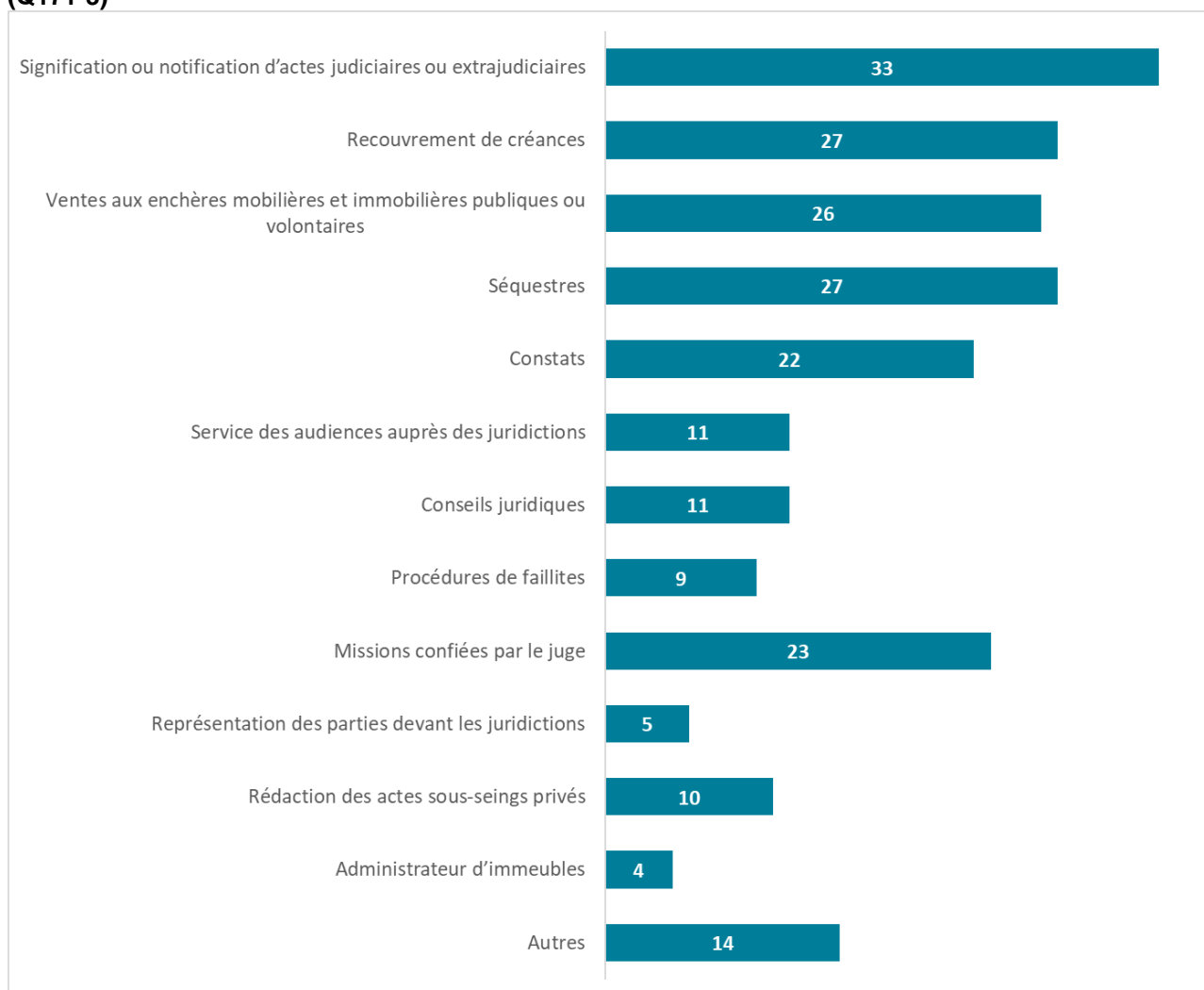
En 2020, dans 13 États ou entités (**Albanie, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Espagne, Suisse et Türkiye**), les agents d'exécution peuvent exercer l'ensemble des procédures énumérées, y compris l'option « autres » pour la **Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, la Roumanie et la Türkiye**.

La diversité des procédures concernées permet d'adapter l'exécution à la composition du patrimoine du débiteur. Cela contribue à accroître l'efficacité de l'exécution et sert les intérêts du créancier, tout en permettant une meilleure prise en considération des intérêts légitimes du débiteur.

1.3.2. Autres activités des agents d'exécution

Aux côtés de la fonction de mise à exécution des décisions de justice, de nombreux États ou entités confient aux agents d'exécution celle de signifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires (33 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**) ainsi que toute une série d'activités dites « accessoires » compatibles avec leurs fonctions principales.

Graphique 6 : Les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution (Q171-3)



Peuvent ainsi être réalisés : le séquestre (27 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), le recouvrement de créances (27 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), les ventes aux enchères mobilières ou immobilières publiques ou volontaires (26 États membres et **Kazakhstan**), les missions confiées par le juge (23 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), les constats (22 États membres et **Kazakhstan**), les conseils juridiques (11 États membres et **Kazakhstan**), le service des audiences près les juridictions (11 États/entités membres), la rédaction d'actes sous-signature privée (10 États membres et **Kazakhstan**), les procédures de faillite (9 États membres), la représentation des parties devant les juridictions (5 États membres), la gestion d'immeubles (4 États membres) ainsi que d'« autres » fonctions (14

États membres et **Israël**). S'agissant de ces « autres » compétences, il peut par exemple s'agir de la possibilité d'intervenir comme médiateur de dettes (ex. en **Belgique**).

Par rapport aux données recueillies en 2018, on constate que le classement des activités accessoires, au regard du nombre d'États les conférant aux agents d'exécution, n'a que très légèrement évolué. Par extension, sur ce point, on remarque une grande stabilité depuis 2014.

À des degrés variables en fonction des États, on observe donc une certaine pluridisciplinarité des agents d'exécution en Europe, dans le respect des dispositions du point 34 des Lignes directrices sur l'exécution de 2009¹³.

1.4. Répartition des agents d'exécution

La répartition des agents d'exécution peut être appréciée au sein de la population des États, au regard de leur nombre par 100 000 habitants ou du taux de féminisation.

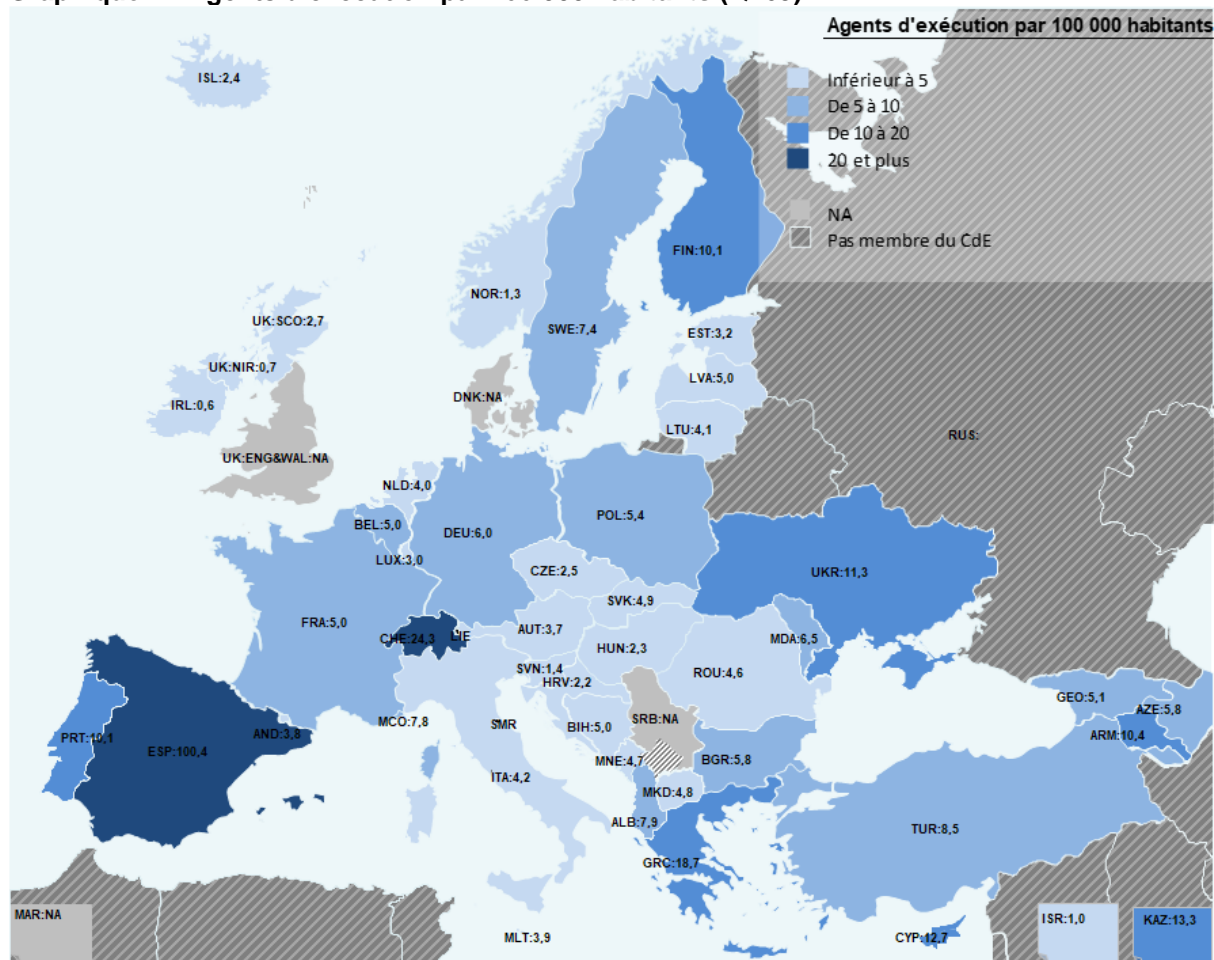
1.4.1. Nombre d'agents d'exécution

Sans surprise, en valeur absolue, le nombre d'agents d'exécution est très variable d'un État à l'autre. Alors qu'ils sont moins de 20 professionnels dans six États ou entités (**Andorre, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Irlande du Nord (RU)**), ils dépassent les trois milles dans cinq États (**France, Allemagne, Espagne, Turquie, Ukraine**). Alors que l'**Espagne** annonce 47528 professionnels, la moyenne dans les 45 États ou entités ayant répondu est de 1975.

Si les écarts sont spectaculaires, ils ne peuvent être analysés en faisant abstraction de la superficie ou de la population des États concernés.

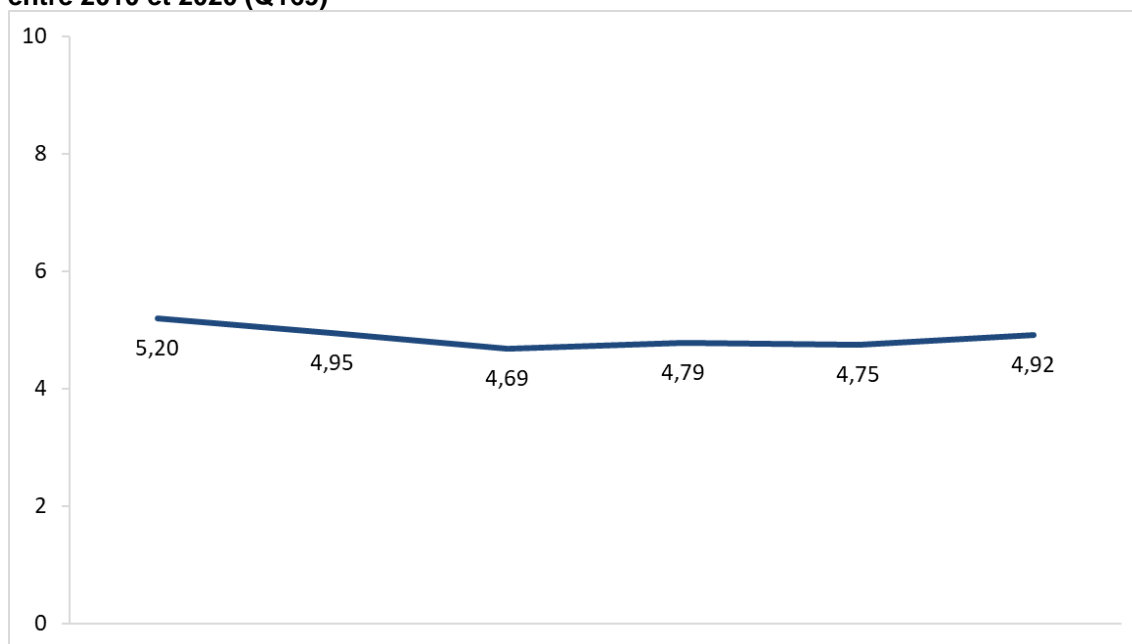
¹³ *Adde*, CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc., spéc. point 13.

Graphique 7 : Agents d'exécution par 100 000 habitants (Q169)



Au regard des données présentées, il apparaît que sur la période 2010-2020 le nombre médian d'agents d'exécution pour 100 000 habitants a légèrement diminué. On est passé de 5,2 à 4,92, la médiane la plus basse étant enregistrée en 2014, avec 4,69.

Graphique 8 : Evolution du nombre médian d'agents d'exécution pour 100 000 habitants entre 2010 et 2020 (Q169)



En 2020, sur les 45 États ou entités ayant communiqué des informations en réponse à cette question, 22 se situent au niveau ou en-dessous de la médiane européenne. Cette même année, seuls 9 États (**Arménie, Chypre, Finlande, Grèce, Portugal, Espagne, Suisse, Ukraine et Kazakhstan**) comptent plus de 10 agents pour 100 000 habitants.

Si l'on met en relation le nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants et le statut de ces professionnels, il apparaît que lorsqu'ils exercent uniquement dans le cadre d'une profession libérale ce nombre est le plus souvent inférieur au nombre médian de 4,92. Néanmoins, on relève des contre-exemples, tels que : la **Grèce** (18,7 agents pour 100 000 habitants) ou le **Portugal** (10,1 agents pour 100 000 habitants). L'inverse est constaté lorsque ces professionnels sont exclusivement attachés à une institution publique (voir notamment l'**Espagne** : 100,4 agents pour 100 000 habitants).

Sur la période 2010-2020, l'évolution du nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants est parfois spectaculaire.

Graphique 9 : Évolution du nombre d'agents d'exécution par 100 000 habitants (Q169)

Etats / Entités	2010	2012	2014	2016	2018	2020	Evolution 2010 - 2020
ALB	5,6	6,5	2,0	2,0	NA	7,9	40%
AND	NAP	NAP	NAP	4,1	3,9	3,8	
ARM	10,7	13,0	12,3	12,4	11,6	10,4	-3%
AUT	4,3	4,0	4,0	4,0	3,9	3,7	-13%
AZE	5,6	5,6	5,8	5,8	5,9	5,8	4%
BEL	4,9	5,0	4,5	4,8	4,9	5,0	3%
BIH	3,0	3,2	3,0	4,5	4,5	5,0	67%
BGR	5,1	5,1	5,3	5,9	5,8	5,8	13%
HRV	1,6	2,5	2,5	2,4	2,4	2,2	39%
CYP	21,0	13,4	11,9	13,1	12,9	12,7	-39%
CZE	4,6	3,8	2,7	2,6	2,6	2,5	-46%
DNK	NA	NA	0,4	0,4	NA	NA	
EST	3,6	3,8	3,6	3,5	3,3	3,2	-10%
FIN	13,7	13,2	12,1	10,8	10,7	10,1	-26%
FRA	5,0	4,9	4,9	4,8	4,9	5,0	1%
GEO	3,1	3,5	4,9	5,4	4,8	5,1	68%
DEU	7,2	7,0	6,9	6,2	6,1	6,0	-16%
GRC	18,7	19,1	19,6	18,6	17,8	18,7	0%
HUN	1,8	2,0	1,9	2,0	2,4	2,3	25%
ISL	7,5	7,5	NA	2,7	2,5	2,4	-68%
IRL	0,9	0,8	0,7	0,6	0,7	0,6	-29%
ITA	5,6	5,3	5,0	4,8	4,5	4,2	-24%
LVA	5,2	5,0	5,8	5,9	5,3	5,0	-5%
LTU	3,6	3,9	4,0	4,1	4,2	4,1	12%
LUX	3,7	3,6	3,4	3,2	3,1	3,0	-19%
MLT	4,8	5,0	4,8	4,8	5,0	3,9	-19%
MDA	5,0	4,9	4,7	6,2	6,4	6,5	31%
MCO	5,6	5,5	7,9	8,0	7,8	7,8	40%
MNE	8,7	8,7	4,7	4,8	5,0	4,7	-46%
NLD	5,7	5,7	5,5	5,0	4,4	4,0	-30%
MKD	3,8	4,7	4,7	4,7	4,7	4,8	24%
NOR	6,7	6,5	6,3	6,0	1,8	1,3	-80%
POL	2,2	2,8	3,3	4,4	4,5	5,4	145%
PRT	6,6	10,5	11,5	11,5	11,1	10,1	52%
ROU	2,4	4,1	4,2	4,5	4,5	4,6	95%
SRB	5,7	0,8	2,9	3,3	3,1	NA	
SVK	5,6	6,4	6,1	5,9	5,1	4,9	-13%
SVN	2,2	2,2	2,1	1,8	1,5	1,4	-37%
ESP	9,7	7,7	NA	NA	NA	100,4	936%
SWE	22,3	11,3	10,6	9,8	7,8	7,4	-67%
CHE	24,1	21,6	23,7	21,7	23,4	24,3	1%
TUR	3,6	3,4	4,6	5,1	6,6	8,5	136%
UKR	13,9	13,3	12,9	10,5	11,2	11,3	-19%
UK:ENG&WAL	5,3	4,1	4,3	4,3	4,9	NA	
UK:NIR	0,9	3,2	2,9		0,9	0,7	-17%
UK:SCO	NA	3,2	3,0	2,7	2,9	2,7	
ISR		1,5	1,5	1,2	1,0	1,0	
KAZ					12,1	13,3	
MAR				4,1	4,7	NA	

► Exemples d'augmentations

En **Pologne**, la hausse est de 144 %. D'après les sources de l'UIHJ, la lutte menée pour réduire la durée des procédures par le ministère de la Justice de la Pologne a conduit à une augmentation du nombre d'huissiers. Le taux d'augmentation est élevé, en raison du faible nombre initial d'huissiers de justice. On en dénombre 2072 en 2020, alors qu'ils étaient 590 en 2004.

En **Roumanie**, l'augmentation atteint 95%. Les informations dont dispose l'UIHJ expliquent cette forte augmentation du nombre d'huissiers de justice principalement par la fusion avec les agents d'exécution bancaires et à l'inclusion de ces derniers au sein de la profession en 2010. On en compte 880 en 2020.

En **Turquie**, la hausse de l'effectif est de 136,1%. Selon les sources de l'UIHJ, le nombre d'agents d'exécution a été augmenté afin de répondre aux besoins qui ont surgi en raison de la charge de travail existante (environ 13 millions de dossiers), de l'insuffisance des effectifs et des nouveaux bureaux d'exécution établis. Les chiffres présentés reflètent le taux d'augmentation (34,89% en 2010). La situation s'est stabilisée en 2010-2012 (avec environ 2600 agents) et a très fortement évolué à la hausse dans les derniers exercices (3540 agents, en 2014 ; 5395 en 2018 et 7089 en 2020). Quant à l'augmentation de 27% observée entre 2018 et 2020, le commentaire accompagnant la donnée CEPEJ se réfère à la fois à la volonté de renforcer les ressources humaines et d'offrir aux citoyens des services plus efficaces, plus rapides et de meilleure qualité, et au projet mené avec l'UE et intitulé « Amélioration de la capacité des autorités d'exécution civile ».

En **Espagne**, on relève une augmentation entre 2012 et 2020 de 936 %, pour atteindre, en 2020, le nombre de 47528 professionnels.

► Exemples de diminutions

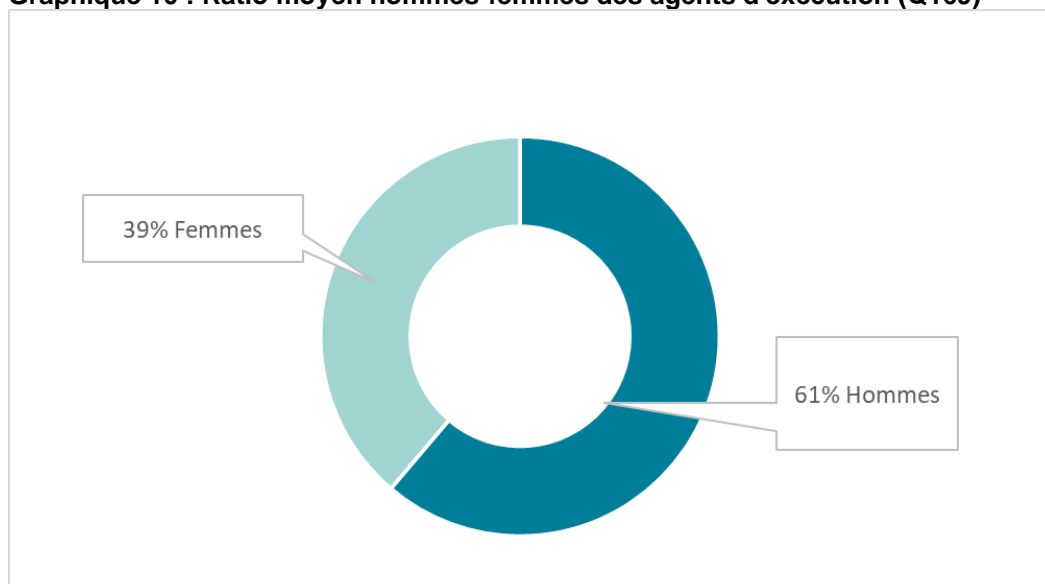
Inversement, dans d'autres États, l'évolution est à la baisse sur la période 2010-2020. Ainsi en est-il par exemple à **Chypre** (moins 39,4 %), en **République tchèque** (moins 45,8 %), en **Islande** (moins 67,6 %), au **Monténégro** (moins 46,3 %), en **Norvège** (moins 80,1%), ou encore en **Suède** (moins 66,8%). Les explications de ces diminutions sont diverses. Par exemple, d'après les sources de l'UIHJ, au **Monténégro**, la diminution du nombre d'agents d'exécution est à mettre en relation avec l'introduction – par la loi sur l'exécution et le recouvrement des créances et la loi sur les officiers publics d'exécution – d'un nouveau système d'exécution qui a remplacé celui qui était fondé sur une exécution judiciaire. La loi sur l'exécution et le recouvrement des créances est entrée en vigueur en septembre 2011 et a défini pour la première fois le système des officiers publics d'exécution. La loi sur les officiers publics d'exécution est, quant à elle, entrée en vigueur en décembre 2012. Initialement prévue pour le premier trimestre de 2013, la nomination des premiers officiers publics d'exécution a finalement eu lieu en 2014.

Par ailleurs, ces diminutions d'effectifs doivent être appréciées à l'aune du nombre de professionnels concernés. Par exemple, en 2020, 72 agents sont en activité en **Norvège**, 29 au **Monténégro** ou encore 9 en **Islande**.

1.4.2. Taux de féminisation de la profession

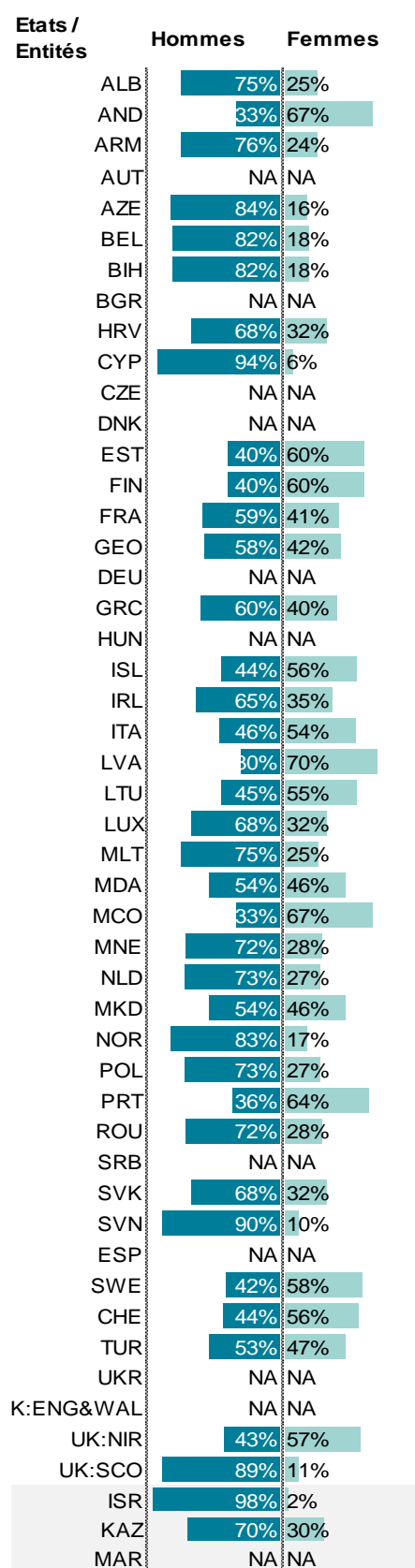
En 2020, les données recueillies par la CEPEJ révèlent que, dans les 36 États ou entités membres ayant répondu à cette partie du questionnaire, les personnes exerçant les activités d'agents d'exécution sont majoritairement des hommes (à savoir : 61%, soit environ les deux tiers). Ce pourcentage a légèrement diminué depuis l'exercice précédent (64%, en 2018) ce qui pourrait suggérer une tendance à la féminisation de la profession. En revanche, les deux États observateurs ayant fourni des données s'écartent de la tendance européenne, avec un très fort pourcentage d'hommes agents d'exécution, à savoir 98% en **Israël** et 70% au **Kazakhstan**.

Graphique 10 : Ratio moyen hommes-femmes des agents d'exécution (Q169)



On relève que dans six États membres (pour cinq, dans l'exercice précédent), le pourcentage de femmes égale ou dépasse 60 % (**Andorre, Estonie, Finlande, Lettonie, Monaco, Portugal**).

Graphique 11 : Répartition des agents d'exécution par genre (Q169)



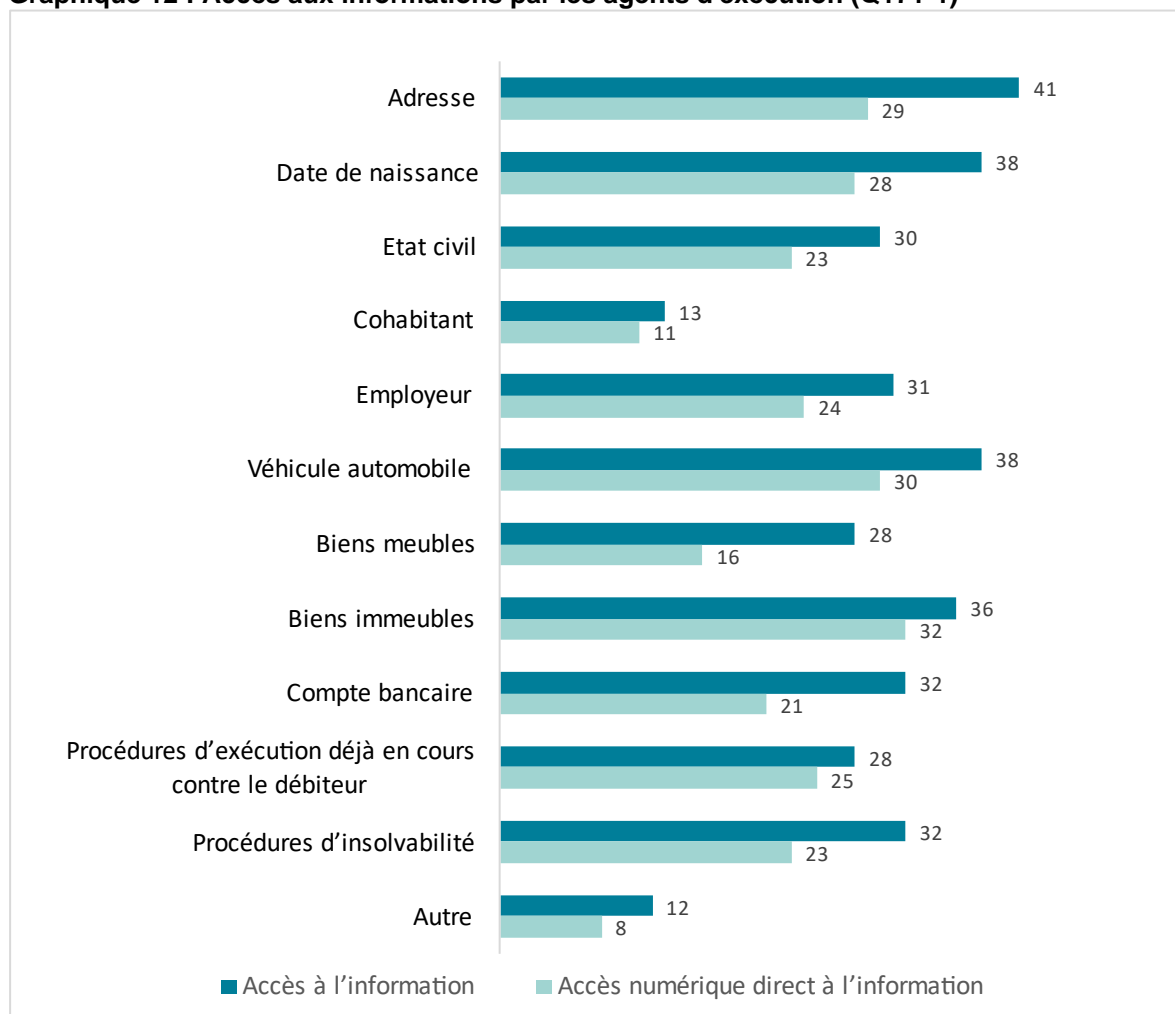
2. Réalisation des procédures d'exécution

À l'image des précédentes éditions, la présente étude spécifique de la CEPEJ consacrée aux agents d'exécution analyse les données relatives aux délais et au coût de l'exécution. Il s'agit là de critères pertinents pour évaluer l'efficacité des procédures d'exécution.

Aux côtés de ces données, la CEPEJ a souhaité compléter son examen des droits nationaux en incluant deux nouvelles interrogations : l'une concerne les informations dont dispose l'agent d'exécution sur le débiteur et son patrimoine, l'autre est relative à la place qu'occupent les nouvelles technologies dans le domaine de l'exécution. Ces deux éléments influent indéniablement sur l'efficacité de l'exécution. D'une part, il ne sert à rien de bénéficier d'une procédure d'exécution performante, si l'on ne sait pas où se trouvent les éléments du patrimoine sur lesquels la pratiquer. D'autre part, l'emploi des nouvelles technologies dans le domaine de l'exécution peut permettre d'accélérer le déroulement de certaines procédures, d'adapter les mesures d'exécution à la diversité des biens composant le patrimoine des débiteurs ou encore de faciliter la publicité des ventes aux enchères – ou permettre la tenue de ventes aux enchères électroniques – et, ce faisant, multiplier le nombre d'acheteurs potentiels des biens saisis qui sont mis en vente.

2.1. Informations patrimoniales accessibles

Graphique 12 : Accès aux informations par les agents d'exécution (Q171-1)



Conformément à la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice, la « *recherche et la saisie des biens des défendeurs devraient être rendues aussi efficaces que possible, tout en tenant compte des dispositions applicables en matière de droits de l'homme et de protection des données. La collecte des informations nécessaires concernant le défendeur devrait être rapide et efficace par l'intermédiaire d'informations pertinentes contenues dans les registres ou d'autres sources. Il devrait aussi y avoir la possibilité pour le défendeur de faire une déclaration sur ses biens* »¹⁴. L'importance de permettre à l'agent d'exécution un « *accès rapide et direct aux informations patrimoniales* » du défendeur/débiteur a également été mise en avant dans les Lignes directrices de la CEPEJ de 2009, où il est précisé que les États « *sont encouragés à envisager la possibilité de mettre ces informations à la disposition de l'agent d'exécution par Internet, si possible au moyen d'un accès sécurisé* »¹⁵.

Au regard des données collectées par la CEPEJ, il apparaît tout d'abord qu'en 2020, les droits nationaux permettent aux agents d'exécution d'accéder aux informations de nature à permettre de pratiquer les principales procédures civiles d'exécution légalement prévues.

Au sein des 46 États et entités ayant répondu à cette question, par ordre décroissant, sont accessibles des informations concernant : l'adresse du débiteur (41 États/ entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), les véhicules à moteur (38 États/ entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), la date de naissance du débiteur (38 États/ entités membres et **Kazakhstan**), la propriété d'immeuble (36 États/ entités membres et **Kazakhstan**), les comptes bancaires du débiteur (32 États/ entités membres et **Kazakhstan**), la tenue d'une procédure d'insolvabilité (32 États/ entités membres et **Kazakhstan**), le statut civil du débiteur (30 États/ entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), l'identité de l'employeur du débiteur (31 États/ entités membres et **Kazakhstan**), les biens meubles du débiteur (28 États/ entités membres et **Kazakhstan**), l'existence d'autres procédures d'exécution (28 États/ entités membres et **Kazakhstan**) ainsi que la présence de personnes qui cohabitent avec le débiteur (13 États/ entités membres et **Kazakhstan**).

On le voit, les informations disponibles peuvent concerner directement le débiteur et son entourage. De même, elles sont relatives non seulement aux éléments actifs de son patrimoine, mais également aux éléments passifs. À ce sujet, avant de mettre en œuvre une procédure civile d'exécution sur un bien appartenant au débiteur, il est particulièrement utile à l'agent d'exécution de savoir si d'autres procédures d'exécution sont en cours à l'encontre de celui-ci ou si ledit débiteur bénéficie d'une procédure d'insolvabilité. Dans l'affirmative, en fonction de la situation rencontrée, une nouvelle procédure civile d'exécution aurait peu de chance d'être efficace ou ne serait pas possible.

Ensuite, tout comme pour la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution, on constate, en matière de recherche des informations patrimoniales, l'incidence croissante des nouvelles technologies. Comme cela est préconisé par le Comité des Ministres dans la Recommandation de 2003 ou par la CEPEJ dans les Lignes directrices de 2009 ainsi que dans le Guide des bonnes pratiques de 2015, de nombreux droits nationaux permettent de mobiliser les ressources des nouvelles technologies pour faciliter la recherche d'informations sur le débiteur et son patrimoine. Là encore, par ordre décroissant, sont directement accessibles de façon dématérialisée les informations portant sur : la propriété d'immeubles (32 États/ entités membres et **Kazakhstan**), les véhicules à moteur (30 États/ entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), l'adresse du débiteur (29 États/ entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), la date de naissance du débiteur (29 États ou entités), l'existence d'autres procédures d'exécution (25 États/ entités membres et **Kazakhstan**), le statut civil du débiteur (23 États/ entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), l'identité de l'employeur du débiteur (24 États/ entités membres et **Kazakhstan**), la tenue d'une procédure d'insolvabilité (23 États/ entités membres et **Kazakhstan**), les comptes bancaires du débiteur (21 États/ entités membres et **Kazakhstan**), les biens meubles (16 États/ entités membres et **Kazakhstan**) ou encore la présence de personnes qui cohabitent avec le débiteur (11 États/ entités membres et **Kazakhstan**). Au

¹⁴ Recommandation, III, point 6.

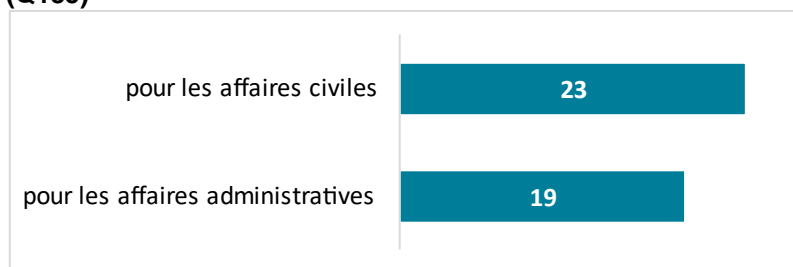
¹⁵ Lignes directrices, précitées, spéc. point 40. Voir égal., Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, précité, spéc. points 41 et s.

regard de la dématérialisation du secteur bancaire, on peut être surpris que seulement moins de la moitié des États ou entités ayant répondu au questionnaire déclarent permettre un accès direct par voie électronique aux informations relatives aux comptes bancaires.

2.2. Délais d'exécution

Il est difficile de prévoir le délai d'exécution d'une décision de justice en matière civile et commerciale, car l'effectivité de l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier, mais aussi de la solvabilité du débiteur. Cependant, le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du fonctionnement des services postaux. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité. La confiance en la Justice suppose en effet que le justiciable qui a obtenu une décision de justice puisse la voir notifiée et exécutée dans les meilleurs délais.

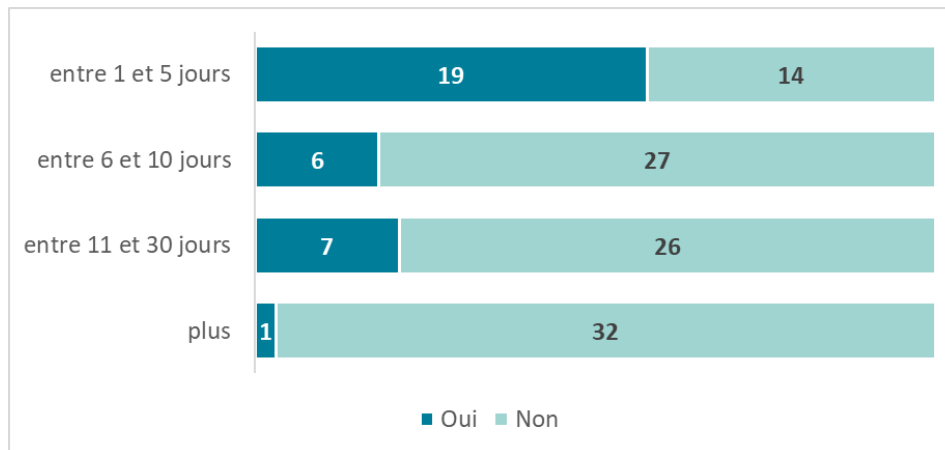
Graphique 13 : Existence d'un système mesurant la durée des procédures d'exécution (Q185)



En matière civile et commerciale, il existe des systèmes permettant de mesurer la durée des procédures d'exécution dans la majorité des 46 États ou entités ayant répondu au questionnaire (25 États (23 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), contre 21 où ces systèmes font défaut). Les proportions sont inversées, en ce qui concerne l'existence de tels systèmes en matière administrative (21 États (19 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**), contre 25 où ils ne sont pas prévus). Alors que dans 21 États (contre 18, en 2014) la durée des procédures d'exécution peut ainsi être mesurée dans les deux domaines, dans 20 États aucun système n'a été mis en place.

S'agissant du délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction, sur les 27 États ou entités ayant fourni des informations, 26 ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Seul un État (**Finlande**) a indiqué avoir eu besoin de plus de 30 jours pour notifier ladite décision à la personne concernée (contre 2 États, en 2014 et 1 État en 2018). Comparativement à l'année 2018, ces délais ont été réduits en **Croatie**, alors que la **Lituanie** déclare qu'ils ont augmenté. Il est à noter que 6 États (**Bosnie-Herzégovine, Grèce, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Portugal**) annoncent des délais de « 6 à 10 jours », tandis que 8 autres (**Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Islande, Israël**) indiquent « 11 à 30 jours ».

Graphique 14 : Délai moyen estimé pour notifier les parties (Q186)

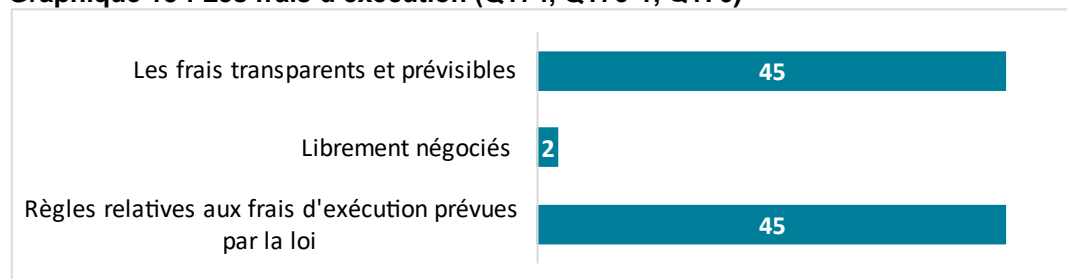


2.3. Coût de l'exécution

En matière civile et commerciale, il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision, notamment au regard du coût prévisible de l'exécution. Or, en parfaite cohérence avec les points 47 et suivants des Lignes directrices de la CEPEJ de 2009, l'ensemble des États ou entités ont répondu que les tarifs applicables sont clairement établis et transparents. Cette situation était déjà constatée en 2018¹⁶.

Le coût de l'exécution se compose des frais d'exécution *stricto sensu* (frais relatifs à l'acte de procédure) et des honoraires de l'agent d'exécution, liés le cas échéant au résultat obtenu. Les États ont été invités, aux questions 174, 175 et 176 à indiquer si les honoraires sont réglementés par la loi ou librement négociés entre l'agent d'exécution et le créancier. Dans tous les États ou entités ayant répondu au questionnaire, le coût de la procédure est rigoureusement réglementé par l'État. Seuls l'**Estonie**, les **Pays-Bas** et le **Kazakhstan** ont indiqué que les honoraires sont librement négociés en cas de succès de la procédure d'exécution. Dans ces États, même dans ces circonstances, il s'agit en réalité d'une situation intermédiaire : les frais d'exécution sont principalement réglementés par la loi, quoi qu'ils puissent être également négociés. Cette question est d'importance car, que ce soit dans les systèmes privés ou mixtes, les agents d'exécution sont payés en partie ou en totalité par les frais d'exécution ou par des primes résultant de celles-ci. Il faut souligner également que les honoraires ne devraient être librement négociés que pour le créancier. Les frais du débiteur devraient être déterminés par la loi.

Graphique 15 : Les frais d'exécution (Q174, Q175-1, Q176)

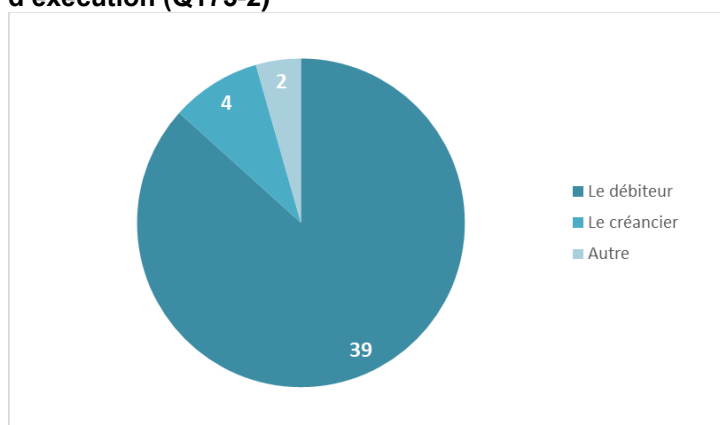


La réglementation du coût de la procédure par l'État permet de contrôler le coût de l'acte, mais pas de vérifier son opportunité. Par conséquent, elle prévoit souvent la possibilité pour le justiciable de déposer une plainte contre l'agent d'exécution et/ou la possibilité pour le juge de décider du paiement, par l'agent d'exécution, des frais non justifiés.

¹⁶ À titre de comparaison, en 2012, trois États déclaraient qu'il n'était pas facile de prévoir les honoraires des agents d'exécution (**Andorre**, la **Bosnie-Herzégovine** et le **Monténégro**). De même, **Andorre** réitérait cette déclaration en 2014.

En outre, il résulte de la Recommandation Rec(2003)17¹⁷ que les « *coûts nécessaires à l'exécution devraient être en général à la charge du défendeur nonobstant la possibilité de les faire supporter par d'autres parties qui abuseraient de la procédure* ». Cette préconisation est respectée dans 41 États ou entités (39 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**). Quatre déclarent en revanche que le paiement incombe au créancier (**Andorre, Italie, Norvège, Irlande du Nord (RU)**) et deux (**Luxembourg, Écosse (RU)**) indiquent qu'une autre solution est privilégiée (par ex., avance du créancier).

Graphique 16 : Paiement des honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution (Q175-2)

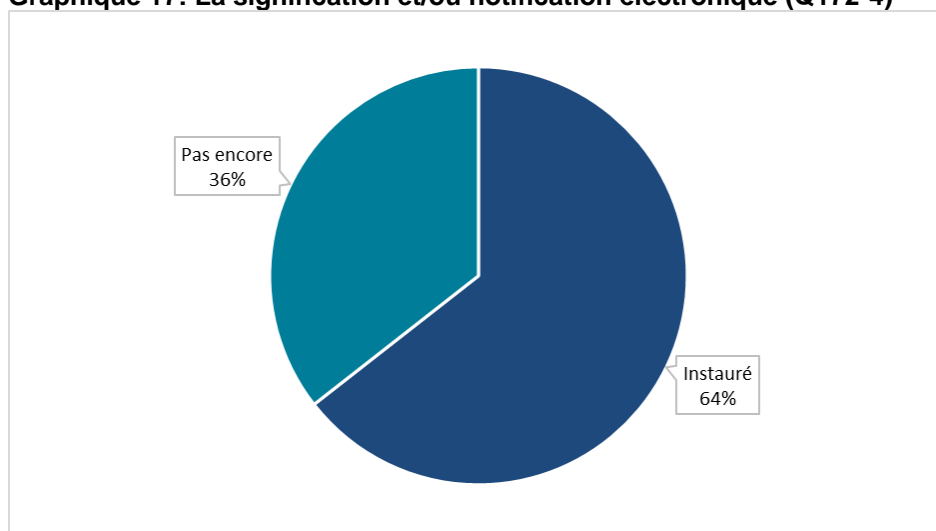


2.4. Place des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Le déploiement des nouvelles technologies dans le domaine de la justice civile est une réalité dans de nombreux États. Afin de mesurer l'ampleur de ce phénomène dans le contexte particulier de l'exécution des décisions de justice, la CEPEJ a enrichi son questionnaire en 2020.

¹⁷ Recommandation, spéc. Point III, 5.

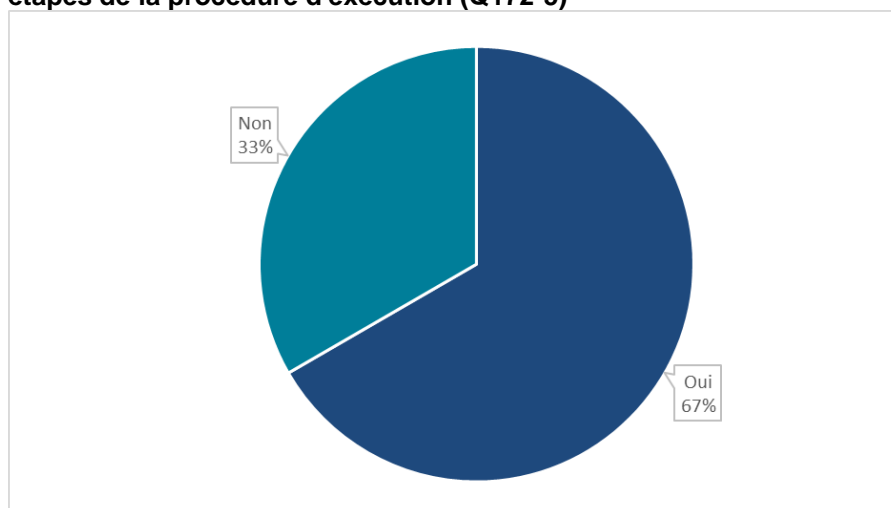
Graphique 17: La signification et/ou notification électronique (Q172-4)



Tout d'abord, 31 États ou entités (sur 47 ayant répondu) répondent par l'affirmative à la question de savoir s'ils ont introduit dans leur législation un système de notification électronique des actes. Cette statistique regroupe les situations où la notification/communication par voie électronique est imposée et celles dans lesquelles le demandeur dispose de la latitude de choisir le support papier ; ces deux types de situations pouvant coexister dans le système juridique d'un même État, en fonction du type d'actes à notifier.

Ensuite, le même nombre d'États ou d'entités affirment que le développement des nouvelles technologies a eu un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution.

Graphique 18 : L'évolution des nouvelles technologies a eu un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution (Q172-5)



Sans surprise, dans la majorité des cas, les États ou entités ont répondu dans le même sens aux deux interrogations (25 sur 47). Notons que 11 États ou entités ont répondu par la négative aux deux questions (**Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Islande, Irlande, Monaco, Monténégro, Irlande du Nord (RU)**).

3. Contrôle des opérations d'exécution

Les activités de supervision, les règles relatives à la discipline professionnelle et les statistiques ayant trait aux plaintes visant les agents d'exécution intéressent la question générique du contrôle des opérations d'exécution.

3.1. Supervision

La supervision des activités correspond au processus par lequel une autorité formule des observations, à l'intention de l'agent d'exécution, sur ses méthodes de travail (problèmes d'ordonnancement, manque de courtoisie, etc.). Il s'agit en quelque sorte d'un contrôle simplifié qui n'implique pas l'examen effectif d'une plainte, mais qui vise à garantir une bonne administration de la Justice. Par « contrôle », il faut ici entendre le contrôle du caractère licite ou illicite des actes de l'agent d'exécution.

Selon le point 78 des Lignes directrices sur l'exécution, les « *autorités chargées de la supervision et/ou du contrôle des agents d'exécution ont un rôle important à jouer dans la qualité des services d'exécution. Les États membres devraient veiller à ce que les activités d'exécution soient évaluées continuellement. Cette évaluation devrait être effectuée par un organisme externe aux autorités d'exécution (par exemple un organisme professionnel). Les autorités des États membres devraient définir clairement les procédures de contrôle devant être effectuées lors des inspections* ».

Il y a donc lieu de distinguer l'auteur et l'objet du contrôle.

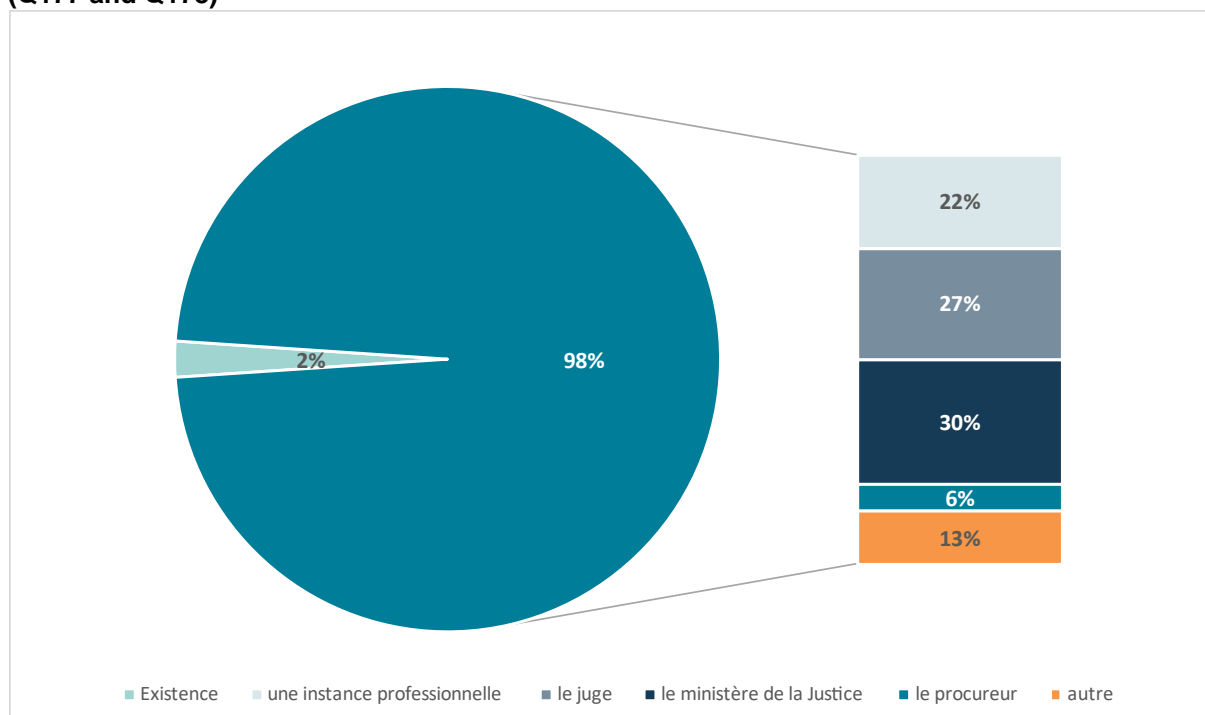
3.1.1. Autorités de contrôle

En 2020, sur les 46 États ou entités qui ont répondu au questionnaire, 44 (pour 36 en 2018 et 32 en 2014) sont dotés d'un organe chargé de superviser et de contrôler l'activité des agents d'exécution. On le voit, la surveillance et le contrôle des activités des agents d'exécution sont quasi systématiques. Seuls deux États signalent l'absence d'autorités compétentes en ce domaine (**Malte, Suède**), mais leur situation est à nuancer.

En effet, à **Malte**, le contrôle et la supervision des agents d'exécution relèvent de la compétence des entités respectives qui les emploient, à savoir l'Agence des services des tribunaux et le Bureau de recouvrement des avoirs. Ainsi, l'administration des tribunaux emploie les agents d'exécution et peut donc prendre des mesures disciplinaires à leur encontre en tant qu'employés, mais ne peut pas contrôler la légalité de leurs actes.

En **Suède**, les Ombudsman parlementaires contrôlent la mise en œuvre des lois dans le secteur public au nom du parlement et indépendamment du pouvoir exécutif. Ce contrôle concerne les tribunaux et les autres autorités publiques ainsi que leurs employés, y compris l'Autorité suédoise d'exécution et ses agents. Toute personne ayant une plainte concernant la conduite d'un agent d'exécution ou la manière dont les lois sont appliquées peut s'adresser aux Ombudsman parlementaires. L'Autorité d'exécution étant un organe d'État indépendant, la supervision et le contrôle opérationnels ont lieu en son sein. Elle agit sous l'autorité du ministère des finances, mais ce dernier n'est pas autorisé à intervenir dans la supervision et le contrôle des activités opérationnelles des agents d'exécution. Le ministère évalue annuellement les activités en fonction des allocations budgétaires. Le juge n'a aucune fonction de supervision ou de contrôle et n'intervient qu'en cas de recours contre une décision de l'autorité d'exécution. Des plaintes peuvent également être déposées auprès de l'Ombudsman de la justice dans une affaire spécifique, ce qui peut donner lieu à des critiques à l'encontre de l'Autorité d'exécution.

Graphique 19 : Existence d'un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution et autorité compétente pour exercer la supervision et le contrôle (Q177 and Q178)



En matière civile et commerciale, le procureur est responsable de la surveillance et du contrôle des agents d'exécution dans 6 États ou entités (comme en 2018), mais n'est jamais le seul organe responsable. Dans certains cas, il partage cette fonction avec un juge (**Belgique, Luxembourg, Monaco, Türkiye**), et/ou une instance professionnelle (**Belgique, France, Grèce, Luxembourg**), et/ou avec le ministère de la Justice (**France, Grèce, Türkiye**).

L'existence même d'un ordre professionnel permet de supposer que les États l'utilisent pour surveiller et contrôler les agents d'exécution. En effet, en 2020, 22 États ou entités ont choisi l'option « instance professionnelle » comme autorité compétente. Compte tenu du nombre élevé d'États disposant d'un ordre professionnel (40 États ou entités), le pourcentage correspondant peut paraître faible, tout compte fait. Le pourcentage d'ordres professionnels ayant des compétences de surveillance et de contrôle des agents d'exécution semble devoir être corrélé au statut des agents d'exécution : la probabilité que l'ordre professionnel soit l'autorité compétente est plus élevée dans les cas où les agents d'exécution ont un statut privé (voir cependant l'**Autriche**, retenant cette solution alors que les agents d'exécution ont un statut public).

En 2020, 25 États ou entités ont fait le choix de confier aux juges la responsabilité de la supervision et du contrôle des activités des agents d'exécution. On observe à cet égard une nette progression ces dix dernières années. À titre de comparaison, seuls 14 États avaient opté pour cette solution en 2010. Cette tendance traduit peut-être une certaine « culture du juge » dans le contexte du contrôle de l'exécution, singulièrement dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Dans 30 États ou entités, le ministère de la Justice est responsable de la surveillance des activités des agents d'exécution. Lorsque le ministère de la Justice est l'autorité responsable, il n'est pas rare qu'existe un système conjoint (« juge-ministère ») de contrôle et de surveillance (17 États sur 30).

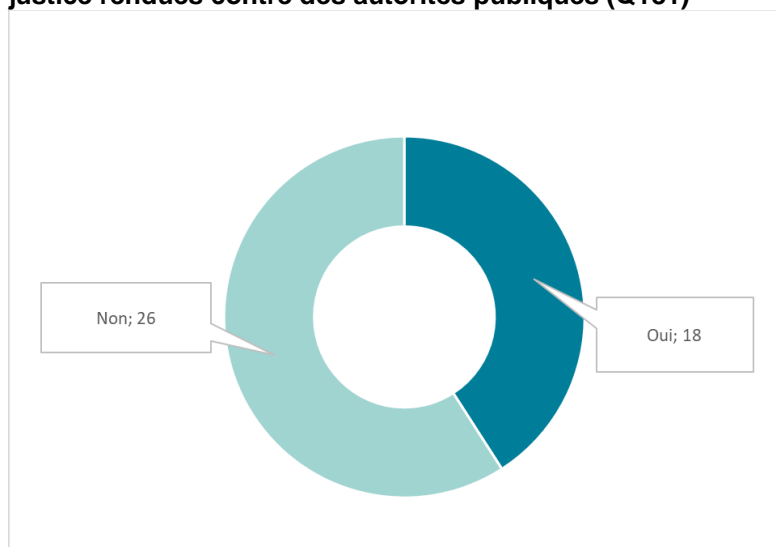
Dans une large majorité des États ou entités, les autorités chargées de la surveillance et du contrôle des activités des agents d'exécution sont multiples (32 États ou entités). À cet égard, 11 États ou entités (**Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Pologne, Roumanie, République slovaque, Écosse (RU)**) déclarent

que cette fonction est assurée conjointement par l'instance professionnelle, les juges et le ministère de la Justice. Inversement, dans 16 États ou entités, une seule autorité de surveillance et de contrôle est compétente. Il peut s'agir de l'instance professionnelle (**Autriche, Pays-Bas**), ou des juges (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Irlande**), ou du ministère de la Justice (**Islande, Italie, Ukraine, Kazakhstan**) ou autre (**Chypre, Malte, Suède, Irlande du Nord (RU)**).

Dans la pratique, le dispositif de supervision est souvent étayé par l'analyse de statistiques ou par des inspections. D'après les sources de l'UIHJ, une commission spécifique a été établie en 2009 au **Portugal**, en l'occurrence : la Commission pour l'efficacité des procédures d'exécution (suite à une réforme opérée en 2014, elle est devenue la Commission pour le suivi des auxiliaires de justice). La finalité est de mettre en place un système de suivi de l'exécution et de collecte de données utiles pour la formulation de recommandations sur l'efficacité du système et la formation des agents d'exécution.

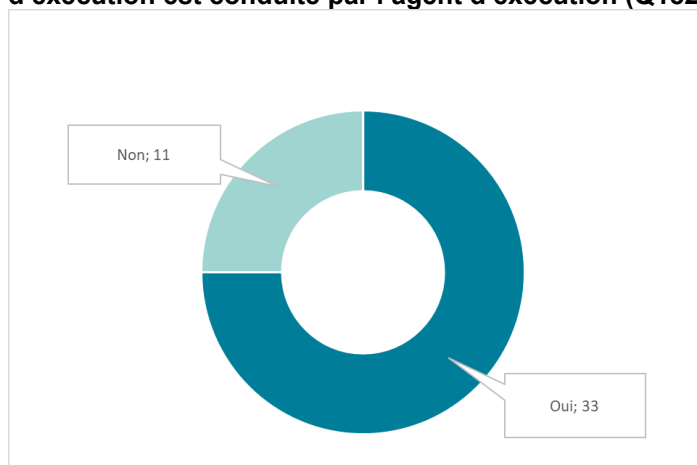
3.1.2. *Objet du contrôle*

Graphique 20 : Existence d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques (Q181)



Tandis que moins de la moitié des États ou entités ayant répondu au questionnaire disposent d'un système spécifique de suivi et de contrôle des décisions rendues contre des autorités publiques (18 États ou entités en 2020, contre 19 en 2018 et 17 en 2014), la plupart d'entre eux possèdent un système de contrôle de la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution.

Graphique 21 : Existence d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution (Q182)



En 2020, 11 États/ entités membres (contre 9 en 2018, 13 en 2012 et 10 en 2014) ne disposent ni d'un mécanisme spécifique d'exécution et de contrôle des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, ni d'un système de contrôle de la manière dont la procédure d'exécution est menée par l'agent d'exécution (**Danemark, Estonie, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Écosse (RU), Israël, Kazakhstan**). Si l'on s'en tient aux États membres du Conseil de l'Europe, ce chiffre est en constante diminution.

Inversement, 16 États disposent, dans leur arsenal juridique, de ces deux types de dispositifs (**Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Géorgie, République de Moldova, Pologne, Portugal, République slovaque, Ukraine, Irlande du Nord (RU)**). Sur la période 2012-2020, on note, sur ce point, une augmentation générale du nombre des États concernés, au regard des exercices précédents (17 États ou entités en 2018 ; 13 en 2012 et en 2014).

Par ailleurs, 17 États ou entités (contre 18 en 2018, 20 en 2012 et 19 en 2014) sont seulement dotés d'un système permettant de contrôler la manière dont la procédure d'exécution est menée par l'agent d'exécution (**Albanie, Azerbaïdjan, Chypre, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Türkiye**). L'inverse n'est constaté que dans deux États (**Andorre et Roumanie**).

3.2. Discipline

Aux termes des Lignes directrices sur l'exécution, le « *non-respect des lois, des réglementations ou des règles de déontologie par les agents d'exécution, même en dehors du champ de leur activité professionnelle, devrait les exposer à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de possibles sanctions civiles et pénales* »¹⁸. Il est ajouté que les « *sanctions devraient faire l'objet d'un catalogue précis mettant en évidence une graduation proportionnée à la gravité des faits. La radiation ne devrait concerner que les affaires les plus graves (le principe de proportionnalité entre le non-respect et la sanction devrait être appliqué)* »¹⁹.

Ces dispositions invitent à raisonner sur le prononcé et la nature des sanctions visant les agents d'exécution, sans s'en tenir à la seule mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

¹⁸ Lignes directrices, point 80.

¹⁹ Lignes directrices, point 82.

Tableau 22 : Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution et sanctions prononcées (Q187, Q188)

Etats / Entités	Nombre total de procédures disciplinaires initiées pour 100 agents d'exécution	Nombre total de sanctions disciplinaires prononcées pour 100 agents d'exécution
ALB	1,34	0,00
AND	0,00	0,00
ARM	7,12	8,74
AUT	2,10	0,30
AZE	3,95	3,95
BEL	8,30	NA
BIH	2,87	2,30
BGR	NA	6,98
HRV	NA	NA
CYP	NA	NA
CZE	1,12	0,37
DNK	NA	NA
EST	2,33	2,33
FIN	NA	NA
FRA	0,38	0,21
GEO	1,04	1,04
DEU	NA	NA
GRC	NA	NA
HUN	3,96	1,32
ISL	NA	NA
IRL	NA	NA
ITA	0,52	0,32
LVA	7,45	7,45
LTU	2,63	2,63
LUX	0,00	0,00
MLT	NA	NA
MDA	12,28	7,60
MCO	0,00	0,00
MNE	6,90	0,00
NLD	NA	NA
MKD	3,03	2,02
NOR	NA	NA
POL	5,89	2,70
PRT	2,50	2,88
ROU	4,89	4,43
SRB	NA	NA
SVK	9,02	2,63
SVN	13,33	6,67
ESP	0,01	0,01
SWE	0,13	0,13
CHE	0,14	0,05
TUR	12,87	0,25
UKR	NA	7,00
UK:ENG&WAL	NA	NA
UK:NIR	0,00	0,00
UK:SCO	0,00	NA
ISR	27,17	21,74
KAZ	119,11	119,11
MAR	NA	NA

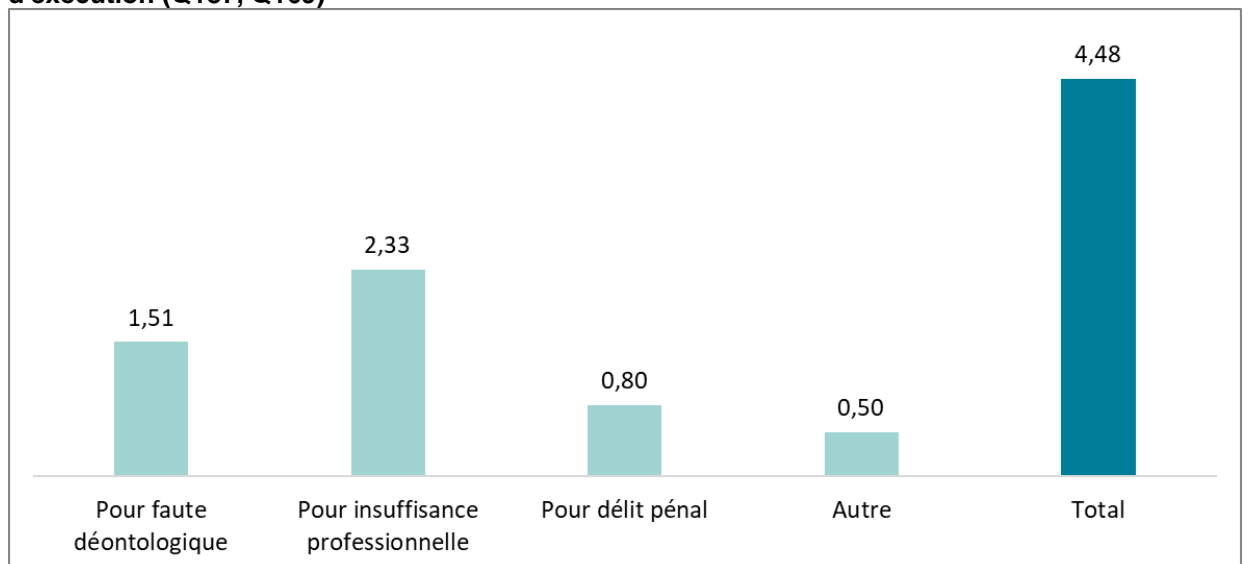
3.2.1. Nombre de procédures disciplinaires engagées

Le nombre de procédures disciplinaires engagées et, *a fortiori*, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées²⁰ contre des agents d'exécution peuvent apparaître comme un indicateur utile et éclairant, particulièrement lorsque ces données sont corrélées au nombre de professionnels en activité. Toutefois, il convient de le considérer avec prudence. Le nombre de procédures peut tout d'abord dénoter d'une propension accrue d'une société à ester en justice ou révéler une plus grande défiance de la part des instances disciplinaires. Ensuite, ce nombre peut être lié à l'existence de normes de qualité dans l'État ou l'entité considéré. En ce sens, les normes de qualité peuvent aider les justiciables à définir les concepts (déontologie professionnelle et insuffisance professionnelle) et peuvent être utilisées pour justifier des procédures en cas de manquement.

Tout au plus, peut-on signaler des fluctuations notables par rapport aux précédents exercices dans certains États, soit à la hausse (ex. au **Kazakhstan**, 2985 procédures engagées en 2020, contre 1316 en 2018 ; en **Pologne**, 122 procédures engagées en 2020, contre 89 en 2018), soit à la baisse (ex. en **Géorgie**, 2 procédures engagées en 2020, contre 3 en 2018 et 99 en 2014 ; au **Portugal** : 26 procédures engagées en 2020, contre 120 en 2018 et 320 en 2014 ; en **Turkyie** : 912 procédures engagées en 2020, contre 1922 en 2018 et 2656 en 2014). Ce type de comparaisons – entre les exercices successifs – portant sur le nombre de procédures engagées dans un État donné, s'avère intéressant en ce qu'il permet de constater, par exemple, l'évolution des pratiques professionnelles ou l'apport d'une réforme législative. Il trouve cependant une importante limite dans la circonstance que lesdits États ne communiquent pas tous, systématiquement, les données pertinentes, pour chaque exercice.

Si l'on raisonne sur le nombre moyen de procédures disciplinaires engagées en 2020 pour 100 agents d'exécution dans les 33 États ou entités qui ont été en mesure de fournir des statistiques, le principal grief porte sur l'insuffisance professionnelle ; suivent le manquement à la déontologie professionnelle et la possible existence d'une infraction pénale.

Graphique 23 : Nombre moyen de procédures disciplinaires initiées pour 100 agents d'exécution (Q187, Q169)

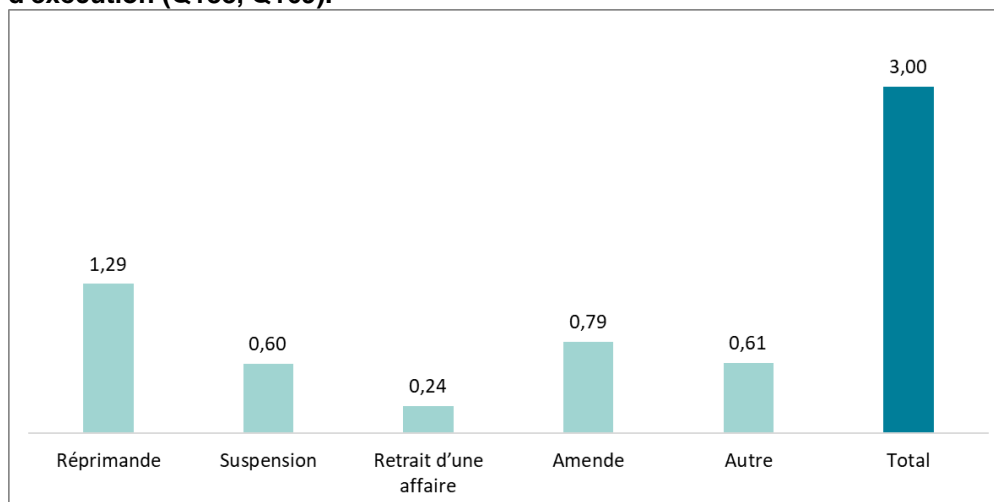


3.2.2. Nombre de sanctions disciplinaires prononcées

²⁰ L'écart constaté entre le nombre de procédures disciplinaires engagées et le nombre de sanctions disciplinaires prononcées est une donnée essentielle. Nombre de procédures ne sont pas fondées ou reposent sur des faits sans lien avec une quelconque faute disciplinaire (ex. procédures portant sur le principe de l'exécution lui-même ou le principe de la décision de justice et procédures de demande d'ajournement de l'exécution et du paiement).

Lorsque l'on prend en considération le nombre moyen de sanctions disciplinaires prononcées en 2020, on retrouve par ordre décroissant : la réprimande, l'amende, la suspension et le retrait d'une affaire.

Graphique 24 : Nombre moyen de sanctions disciplinaires prononcées pour 100 agents d'exécution (Q188, Q169).

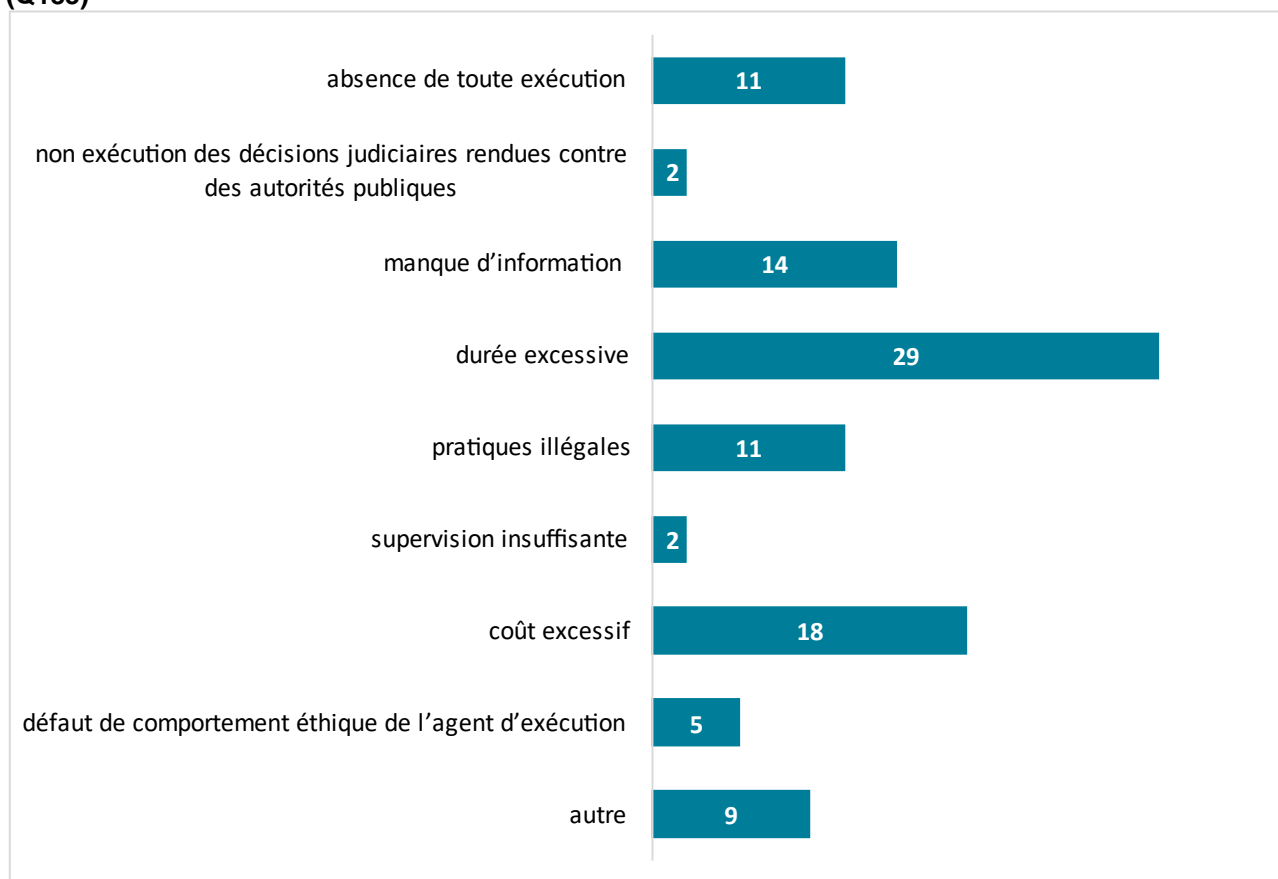


En 2020, le nombre de sanctions disciplinaires prononcées varie de zéro (**Andorre, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Irlande du Nord (RU)**) à 2985 (au **Kazakhstan**). Il est toutefois permis d'affiner l'analyse en tenant compte du nombre d'agents d'exécution dans les 33 États ou entités concernés. Dans ce cas, pour 100 agents d'exécution en activité, on relève : moins d'une sanction disciplinaire dans 13 États ou entités (**Andorre, Autriche, République tchèque, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Espagne, Suède, Suisse, Türkiye, Irlande du Nord (RU)**) ; entre 2 et 5 sanctions disciplinaires dans 9 États ou entités (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque**) ; entre 6 et 10 dans 6 États ou entités (**Arménie, Bulgarie, Lettonie, République de Moldova, Slovénie, Ukraine**) ; suivent **Israël** (environ 21 sanctions) et le **Kazakhstan** (environ 119 sanctions).

3.3. Plaintes

À l'image du nombre de procédures disciplinaires engagées contre un agent d'exécution, le nombre de plaintes apparaît comme une donnée intéressante, mais qui ne peut se suffire à elle-même pour apprécier l'efficacité du service d'exécution. Cette information doit être replacée dans son contexte. Ainsi que cela a été indiqué à propos des procédures disciplinaires engagées, le nombre de plaintes ne saurait être interprété, sans nuance, comme le signe d'un manque de compétence ou d'intégrité de la part des agents d'exécution, dès lors qu'il peut être lié à l'existence de normes de qualité ou traduire une propension accrue à agir en justice dans certains États.

Graphique 25 : Principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution (Q183)



Tout comme en 2018, la « durée excessive de la procédure d'exécution » constitue le principal motif de plainte relevé en 2020 (29 États/ entités membres et un pays observateur sur 46 ayant répondu). Ce chiffre élevé – qui peut être mis en relation avec la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente – est globalement stable par rapport aux exercices précédents (34 États ou entités en 2012 et 2010 ; 32 en 2014 ; 33 en 2018). Le deuxième motif de plainte le plus fréquent – à savoir le « coût excessif de la procédure d'exécution » – varie quant à lui légèrement : 18 États ou entités déclarent être confrontés à ce problème en 2020, contre 19 en 2018, 22 en 2014 et 17 en 2012.

De plus, sur la période 2010-2020, on constate une augmentation des plaintes ayant trait au « manque d'information » (14 États/entités membres et un pays observateur en 2020, contre 10 en 2010). Parmi les éléments d'explication, peut sans doute être avancé celui tenant à une plus grande sensibilisation des justiciables à ce sujet. Néanmoins, alors que cette augmentation a été progressive jusqu'en 2018 (12 États en 2012, 14 en 2014, 17 en 2018), on relève une légère diminution sur le dernier exercice. Dans le même ordre d'idées, l'ensemble des autres motifs sont en diminution ou globalement stables par rapport aux exercices précédents : « absence totale d'exécution » (12 États (11 États/entités membres et un pays observateur) en 2020, en 2018 et 2014 ; 13 en 2012) ; « pratiques illégales » (12 États (11 États/entités membres et un pays observateur) en 2020, 14 en 2018 ; 12 en 2014 ; 14 en 2012) ; « supervision insuffisante » (3 États (2 États membres et un pays observateur) en 2020, 2 en 2018, 1 en 2014 et 5 en 2012) ; « non-exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques » : 2 États membres en 2020, contre 2 en 2018 ou 6 en 2014 et 2012 ; « autre » (5 États membres en 2020, 9 en 2018, 8 en 2014 et 10 en 2012).

II. Exécution en matière pénale

La CEPEJ a délibérément omis d'inclure le système pénitentiaire dans son évaluation du système judiciaire, celui-ci étant du ressort d'autres instances du Conseil de l'Europe (*adde*,

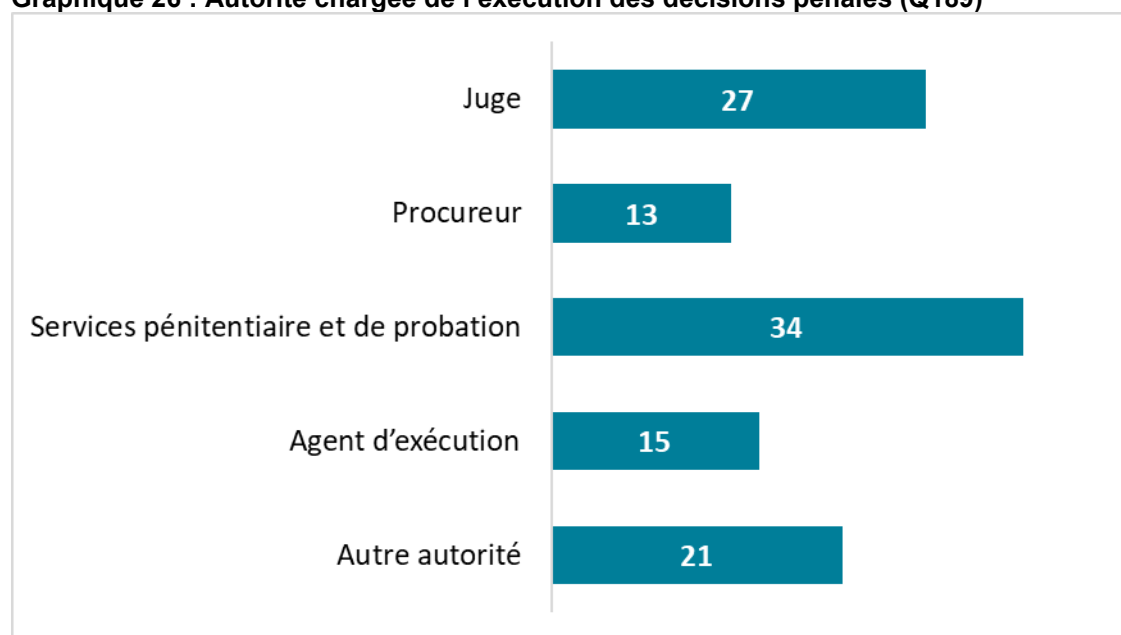
les projets SPACE – Statistiques Pénales annuelles du Conseil de l'Europe²¹). C'est pourquoi ce chapitre se limite à quelques données ayant un lien direct avec le fonctionnement des tribunaux.

Dans la quasi-totalité des États, l'exécution des décisions en matière pénale incombe à un organe public. On note cependant une grande disparité non seulement entre les instances compétentes, mais également à l'égard du taux de recouvrement des amendes prononcées.

1. Autorités responsables de l'exécution des décisions en matière pénale

Dans 36 États ou entités (34 États/entités membres, **Israël** et **Kazakhstan**) sur les 49 ayant répondu, l'exécution est confiée à l'administration pénitentiaire. D'autres autorités peuvent intervenir, il peut s'agir d'un juge spécialement chargé de l'exécution des décisions rendues en matière pénale (27 États/ entités membres), d'un agent d'exécution (15 États/entités membres et **Kazakhstan**) d'un procureur (13 États/ entités membres et le **Maroc**) ou d'autres autorités telles que la police, une entité spécialisée du ministère de la Justice ou à titre exceptionnel un huissier de justice (**Albanie, Arménie, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Pologne, Serbie, République slovaque, Suède, Kazakhstan**). Si ces chiffres ont légèrement évolué depuis l'exercice précédent, on retrouve le même classement des autorités responsables au regard du nombre d'États ou d'entités concernés.

Graphique 26 : Autorité chargée de l'exécution des décisions pénales (Q189)



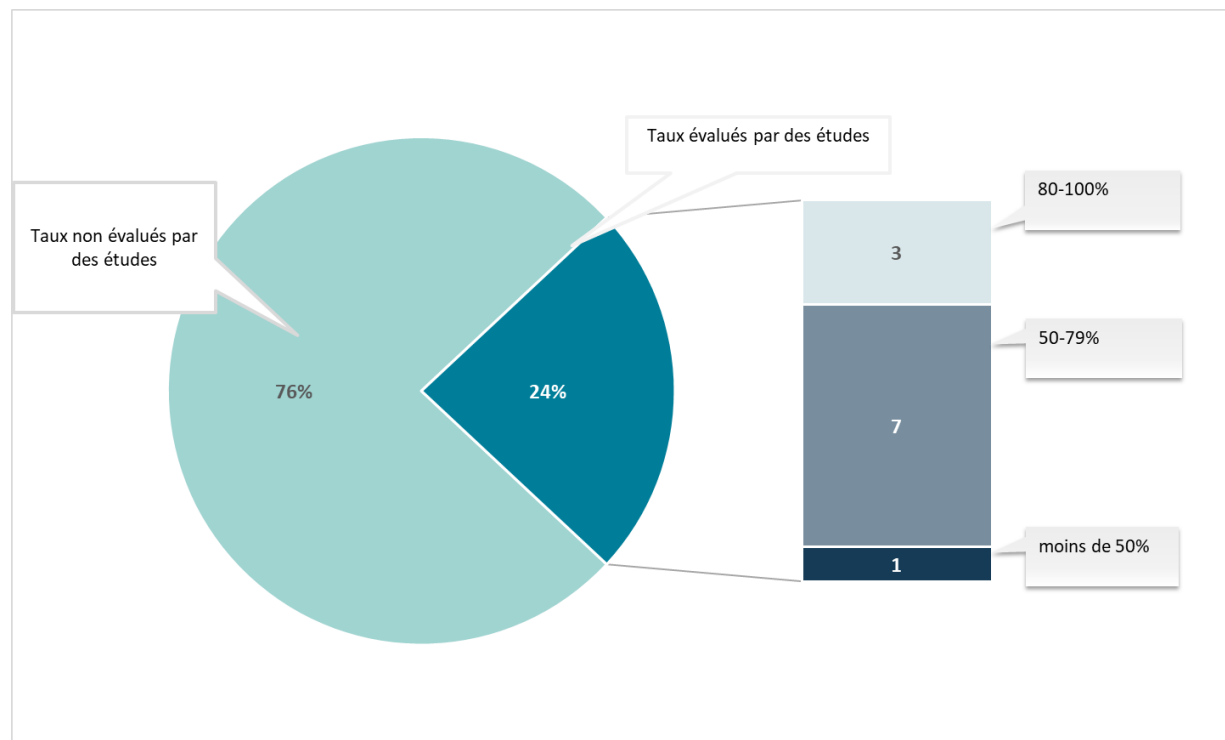
2. Taux de recouvrement des amendes prononcées par les juridictions pénales

Il convient de relever que, lors du dernier exercice, seuls 11 États/ entités membres et deux pays observateurs déclarent avoir réalisé des études sur le taux de recouvrement effectif des amendes imposées par une juridiction pénale : **Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Lettonie, Pologne, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU), Écosse (RU), Kazakhstan et Maroc**. La plupart du temps, ces études sont effectuées annuellement. La **Finlande, l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** et l'**Écosse (RU)** ont mentionné un taux de recouvrement de 80% à 100% (très élevé) pour les amendes prononcées par les tribunaux pénaux (à titre de comparaison, dans l'exercice précédent, seule l'**Écosse (RU)** avait fait une telle déclaration). En **Estonie**, en **France**, en **Irlande**, en **Lettonie**, en **Pologne**, en **Suède**, en **Irlande du Nord (RU)** et au **Kazakhstan**, le taux de recouvrement

²¹ M. F. AEBI, E. COCCO, L. MOLNAR et M. M. TIAGO, *SPACE I –2021 Prison Populations*, PC-CP(2021)11, 2022; M. F. AEBI et Y. Z. HASHIMOTO, *SPACE-II Persons under the supervision of probation agencies*, PC-CP (2021)12, 2022.

était en 2020 de 50% à 79% (modéré). Par ailleurs, deux États (**Islande** et **Maroc**) mentionnent un taux en-dessous de 50%²², alors qu'en 2014, ils étaient 4 dans cette situation (**Albanie, Lettonie, Pologne, Fédération de Russie**) et qu'en 2012 aucun État ne déclarait un tel taux.

Graphique 27 : Taux de recouvrement effectif des amendes prononcées par une juridiction pénale (Q190, Q191)



III. Tendances et conclusions

Il s'avère délicat de dégager des tendances générales à partir des données recueillies par la CEPEJ au cours de ces dix dernières années, car les États ou entités participant aux cycles d'évaluation ne répondent pas tous à l'ensemble des questions, à chaque exercice et parce que les questions ont également été adaptées au fur et à mesure des cycles d'évaluation. Néanmoins, quelques enseignements principaux peuvent être tirés.

L'organisation de la profession d'agent d'exécution, les législations régissant la réalisation des procédures d'exécution ainsi que les modalités du contrôle des opérations d'exécution contribuent – à des degrés divers – à l'exécution efficace des décisions de justice, qui, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut constituer un indicateur pertinent d'une bonne administration de la Justice.

Sur la période 2010-2020, l'évolution générale du nombre global d'agents d'exécution est à la baisse, pour atteindre désormais une moyenne de 4.92 agents pour 100 000 habitants.

De plus, les agents chargés de l'exécution des décisions de justice bénéficient d'un statut très différent selon les États membres du Conseil de l'Europe et les pays observateurs. Dans certains cas, les juges interviennent dans la procédure d'exécution, mais le plus souvent leur rôle se limite à la surveillance de ladite procédure. Il existe, cependant, une tendance claire notable depuis 2006 : la proportion d'États ayant recours à des agents publics décroît, alors que la proportion d'États instituant uniquement des agents privés ou prévoyant au moins une mixité de statuts augmente.

²² Il en allait de même dans l'exercice précédent, où étaient concernés la **Belgique** et l'**Islande**.

En outre, il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et rigoureuse. À ce sujet, il est notable que la proportion de pays où une formation initiale spécifique existe croît constamment.

Examen d'entrée et formation initiale sont en train de devenir de véritables normes européennes dans le champ de l'exécution. Sans atteindre les mêmes proportions, la prévision d'une formation continue obligatoire progresse également de façon continue et concerne désormais plus de 61 % des États.

Il convient de souligner comme une nécessité le fait d'offrir aux agents d'exécution une qualification adéquate leur permettant d'accomplir la procédure d'exécution de manière efficace et raisonnée, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles. Cette formation initiale et continue est d'autant plus nécessaire que, dans de très nombreux États ou entités, les agents d'exécution exercent plusieurs activités « accessoires » aux côtés de leurs deux activités principales que sont la mise à exécution des décisions de justice et la signification des actes judiciaires ou extrajudiciaires. Ainsi, la pluridisciplinarité de ces professionnels tend à devenir une norme européenne. Dans le même ordre d'idées, on relève une nette évolution allant dans le sens d'une centralisation de la fonction de mise à exécution des décisions de justice²³.

De plus, il est cohérent que le contrôle de telles activités ne porte pas seulement sur le respect des procédures à l'égard de la loi, mais également sur l'opportunité des actes pris par les agents d'exécution. À cette fin, les Lignes directrices sur l'exécution adoptées par la CEPEJ sont unanimement reconnues comme une référence parmi les praticiens européens²⁴.

De même, en Europe, la variation entre 2010 et 2020 montre clairement que la tendance est à la prévision d'un système de surveillance et de contrôle des activités de ces professionnels ainsi qu'à l'élaboration d'un système de suivi de l'exécution.

En somme, il résulte des données recueillies lors du dernier exercice et comparées avec celles enregistrées lors des exercices précédents, un respect accru, par les droits nationaux des États membres du Conseil de l'Europe, des principes consacrés en 2003 dans la Recommandation Rec(2003) 17 du Comité des Ministres et détaillés dans les Lignes directrices sur l'exécution adoptées par la CEPEJ en 2009.

Dans ce contexte, les nouvelles technologies de la communication ouvrent d'innombrables perspectives. Les données collectées – pour la première fois – pour 2020 démontrent que leur usage est déjà bien ancré dans les États ou entités sollicités et, cela, à l'égard des différents aspects des droits nationaux de l'exécution. S'il est porteur de dangers (tels que celui de la déshumanisation), le déploiement de ces technologies – tant en ce qui concerne la formation des agents d'exécution, que la recherche des informations patrimoniales ou le déroulement proprement dit des procédures civiles d'exécution – peut sans aucun doute contribuer au renforcement de l'efficacité de l'exécution.

²³ *Adde*, CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc., spéc. point 12.

²⁴ CEPEJ, Lignes directrices sur l'exécution, préc. ; CEPEJ, Guide des bonnes pratiques en matière d'exécution, préc.